ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Mai 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRES – MAI 2026

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2026T01557	RUE JOUBERT	04/05/2026
2026T01558	RUE VICTOR HUGO	04/05/2026
2026T01559	BD DES DEUX CROIX	04/05/2026
2026T01560	RUE JEAN JAURES	04/05/2026
2026T01561	RUE DE BRISSAC	04/05/2026
2026T01562	RUE CHEVRE	04/05/2026
2026T01564	BD ST MICHEL	04/05/2026
2026T01565	RUE DUPETIT THOUARS	04/05/2026
2026T01566	RUE FRANKLIN	04/05/2026
2026T01567	RUE JEAN MERMOZ	04/05/2026
2026T01568	RUE VOLNEY	04/05/2026
2026T01569	BD DE STRASBOURG	04/05/2026
2026T01570	RUE EMILE BORDIER	04/05/2026
2026T01572	RUE DE FREMUR	04/05/2026
2026T01573	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	04/05/2026
2026T01574	RUE BOURGONNIER	04/05/2026
2026T01575	BD DE MONPLAISIR	04/05/2026
2026T01576	RUE MAURICE SUARD	04/05/2026
2026T01577	RUE FRANCOIS BESNARD	04/05/2026
2026T01578	PLACE LA FAYETTE	04/05/2026
2026T01579	RUE DU QUINCONCE	04/05/2026
2026T01580	BD DE LA ROMANERIE	04/05/2026
2026T01581	RUE RABELAIS	04/05/2026
2026T01583	RUE ST JACQUES	04/05/2026
2026T01584	RUE DE LA MAITRE ECOLE	29/04/2026
2026T01585	RUE DE L'AUBEPIN	04/05/2026
2026T01586	PASSAGE DE LA CENSERIE	04/05/2026
2026T01587	RUE VOLTAIRE	04/05/2026
2026T01588	RUE LEON THULEAU	04/05/2026
2026T01589	RUE DU COMMERCE	04/05/2026
2026T01590	RUE DESIRE LEGENDRE	04/05/2026
2026T01591	AVENUE PASTEUR	04/05/2026
2026T01592	RUE DESJARDINS	04/05/2026
2026T01593	RUE DU PRE-PIGEON	04/05/2026
2026T01594	RUE DE LA TRAQUETTE	04/05/2026
2026T01595	RUE DU COMMERCE	04/05/2026

2026T01596	RUE DE LA BARRE	04/05/2026
2026T01597	RUE DE LA MADELEIE	04/05/2026
2026T01598	RUE MAURICE SUARD/RUE D'AUVERGNE	04/05/2026
2026T01599	BD HENRI DUNANT/BD ALLONNEAU	04/05/2026
2026T01600	BD DE MONPLAISIR	04/05/2026
2026T01601	RUE LAMARCK/RUE DE LA CHAMBRE AUX DENIERS/RUE ST LEONARD	04/05/2026
2026T01602	RUE GEORGES MOREL/AVENUE PATTON	04/05/2026
2026T01603	COUR DU ROCHER	04/05/2026
2026T01604	RUE DE LA POISSONNERIE	04/05/2026
2026T01605	AVENUE JEAN JOXE	04/05/2026
2026T01606	RUE DES ARENES	05/05/2026
2026T01607	AVENUE VICTOR CHATENAY/RUE DU BOIS L'ABBE/RUE HELENE BOUCHER	15/05/2026
2026T01608	PLACE DE PRESIDENT KENNEDY	05/05/2026
2026T01609	AVENUE DU LAC DE MAINE/RUE DE LA CHAMBRE AUX DENIERS/RUE DE LA COTE DE BELLEVUE/...	04/05/2026
2026T01610	RUE DES VIEILLES CARRIERES	05/05/2026
2026T01611	AVENUE RENE GASNIER	05/05/2026
2026T01612	RUE CUBAIN	05/05/2026
2026T01613	RUE DE NAZARETH	06/05/2026
2026T01614	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ST LEONARD/BD PIERRE DE COUBERTIN	04/05/2026
2026T01615	PROMENADE DE LA BAUMETTE	04/05/2026
2026T01616	BD GEORGES CLEMENCEAU	06/05/2026
2026T01617	RUE BAUDRIERE	06/05/2026
2026T01618	BD DU MARECHAL LYAUTEY	06/05/2026
2026T01619	RUE MICHELET	06/05/2026
2026T01620	BD GERMAINE TILLION	05/05/2026
2026T01621	RUE PIERRE LISE	06/05/2026
2026T01622	RUE DE NORMANDIE	06/05/2026
2026T01623	RUE GEORGES CHESNEAU	06/05/2026
2026T01624	ALLEE DE LA MABILLIERE	06/05/2026
2026T01625	SQUARE HONORE DAUMIER	06/05/2026
2026T01626	RUE VICTOIRE MAHIEU	06/05/2026
2026T01627	RUE FRANKLIN	06/05/2026
2026T01628	PLACE LA FAYETTE	06/05/2026
2026T01629	RUE JEAN COMMERE	06/05/2026
2026T01630	AVENUE DU LAC DE MAINE/RUE DE LA CHAMBRE AUX DENIERS/RUE DE LA COTE DE BELLEVUE/...	07/05/2026
2026T01631	RUE YVETTE	06/05/2026
2026T01632	BD DE STRASBOURG	06/05/2026
2026T01633	BD DU MARECHAL JOFFRE	06/05/2026
2026T01634	RUE DE LA MAITRE ECOLE	06/05/2026
2026T01635	BOULEVARD GASTON RAMON	06/05/2026

2026T01636	PLACE DE LORRAINE	06/05/2026
2026T01637	SQUARE DE VINCENNES	06/05/2026
2026T01638	ROUTE DE LA PYRAMIDE	06/05/2026
2026T01639	RUE DU DAGUENET	06/05/2026
2026T01640	RUE HANNELOUP	06/05/2026
2026T01641	RUE ROGER GROIZELEAU	06/05/2026
2026T01642	RUE DE LA PREFECTURE	06/05/2026
2026T01643	RUE CUBAIN	06/05/2026
2026T01644	RUE DU CANAL	06/05/2026
2026T01645	RUE DE BELGIQUE	06/05/2026
2026T01646	RUE LAREVEILLIERE	06/05/2026
2026T01647	RUE MAILLE	06/05/2026
2026T01648	RUE ST LEONARD	06/05/2026
2026T01649	RUE CHATEAUGONTIER	06/05/2026
2026T01650	RUE CHATEAUGONTIER	06/05/2026
2026T01651	RUE EUGENE ROINET	07/05/2026
2026T01652	RUE VIOLA FARBER	06/05/2026
2026T01653	RUE PIERRE LISE	06/05/2026
2026T01654	RUE BOUGERE	06/05/2026
2026T01655	RUE MILLET	07/05/2026
2026T01656	RUE RACINE	07/05/2026
2026T01657	RUE CHATEAUBRIAND	07/05/2026
2026T01658	RUE DE JEMMAPES	07/05/2026
2026T01659	RUE EDISON/RUE DES ROSERAIES	07/05/2026
2026T01660	CHEMIN DE LA PERUSSAIE/QUAI DES CARMES/ RUE ANDRE BOQUEL	07/05/2026
2026T01661	RUE SAINT LEONARD	07/05/2026
2026T01662	PLACE GIFFARD LANGEVIN/RUE PANNETON	07/05/2026
2026T01663	RUE HANNELOUP	07/05/2026
2026T01664	RUE DACIER	07/05/2026
2026T01665	RUE JEAN JAURES	07/05/2026
2026T01666	RUE BRESSIGNY	07/05/2026
2026T01667	RUE DES PREVOYANTS DE l'AVENIR	07/05/2026
2026T01669	AVENUE PASTEUR	07/05/2026
2026T01670	RUE JEAN GIRARD	07/05/2026
2026T01671	RUE CUBAIN	07/05/2026
2026T01672	RUE LEVAVASSEUR	07/05/2026
2026T01673	RUE DE CHANTILLY	07/05/2026
2026T01674	RUE DU FIGUIER	07/05/2026
2026T01675	AVENUE PASTEUR	11/05/2026
2026T01676	RUE LOUISA MOTAIS	07/05/2026
2026T01677	RUE DU CARROUSEL	07/05/2026
2026T01678	AVENUE DU GENERAL FOY	11/05/2026
2026T01679	RUE DU CHANOINE JEAN BRAC	11/05/2026
2026T01680	RUE LAREVELLIERE	11/05/2026
2026T01681	RUE AUGUSTE FONTENEAU	11/05/2026
2026T01682	RUE EBLE	11/05/2026
2026T01683	RUE RENE OGER	11/05/2026
2026T01684	RUE HANNELOUP	11/05/2026

2026T01685	RUE DES URSULES	11/05/2026
2026T01686	QUAI DES CARMES	11/05/2026
2026T01687	RUE DU QUINCONCE	11/05/2026
2026T01688	BOULEVARD YVONNE POIREL	11/05/2026
2026T01689	RUE DES ARENES	11/05/2026
2026T01690	RUE DE LA MADELEINE	11/05/2026
2026T01691	PLACE DE LA LAITERIE	11/05/2026
2026T01692	RUE MIRABEAU	11/05/2026
2026T01693	RUE ELISABETH LION/AV YOLANDE D'ARAGON	11/05/2026
2026T01694	RUE DE LA CHALOUERE/RUE HENRIETTE BICARD/RUE LUCIEN BEJEAU	11/05/2026
2026T01695	BD ST MICHEL	11/05/2026
2026T01696	DIVERSES VOIES DE LA VILLE D'ANGERS	12/05/2026
2026T01697	RUE DES OISONNIERES	12/05/2026
2026T01698	AVENUE VAUBAN	12/05/2026
2026T01699	BOULEVARD JEAN MOULIN	12/05/2026
2026T01700	RUE VOLNEY	12/05/2026
2026T01701	RUE DE RENNES	12/05/2026
2026T01702	PLACE FRANCOIS MITTERAND	12/05/2026
2026T01703	SQUARE DE LA PENTHIERE	12/05/2026
2026T01704	RUE GRANDET	12/05/2026
2026T01705	RUE LIONNAISE	12/05/2026
2026T01706	RUE DESIRE LEGENDRE	12/05/2026
2026T01707	RUE COLBERT	12/05/2026
2026T01708	RUE DU GRAND LAUNAY	12/05/2026
2026T01709	RUE HAUTE DES BANCHAIS/RUE DES ORMEAUX	12/05/2026
2026T01710	BD GASTON DUMESNIL	12/05/2026
2026T01711	PLACE DU DR BICHON	12/05/2026
2026T01712	RUE LEBON	12/05/2026
2026T01713	ROUTE DE BOUCHEMAINE	12/05/2026
2026T01714	RUE MONTESQUIEU	12/05/2026
2026T01715	PLACE LA FAYETTE/RUE DE LETENDUERE	12/05/2026
2026T01716	RUE LEON THULEAU	12/05/2026
2026T01717	AVENUE DE CHANZY	12/05/2026
2026T01718	RUE DE CHARNACE	12/05/2026
2026T01719	RUE CHATEAUGONTIER	12/05/2026
2026T01720	RUE LABOULAYE	12/05/2026
2026T01721	RUE KELLERMANN/RUE DE QUATREBARBES	12/05/2026
2026T01722	RUE DES PETITES MAULEVRIES	12/05/2026
2026T01723	CHEMIN DE BEUVEAU/SQUARE DE BEAUVEAU	12/05/2026
2026T01724	RUE ANDRE BOQUEL	11/05/2026
2026T01725	RUE DU CHANOINE GUERY	12/05/2026
2026T01726	RUE ST EUTROPE	12/05/2026
2026T01727	RUE DE LA MADELEINE	12/05/2026
2026T01728	RUE FRANKLIN	12/05/2026
2026T01729	RUE LOUISA MOTAIS	12/05/2026
2026T01730	RUE ROGER GROIZELEAU	12/05/2026
2026T01731	RUE BRESSIGNY	12/05/2026
2026T01732	RUE DU CHENE BELOT/RUE JEAN BAUER	12/05/2026

2026T01733	BD AYRAULT	12/05/2026
2026T01734	BD FOCH	12/05/2026
2026T01735	RUE DU CALVAIRE ET RUE VAUVERT	12/05/2026
2026T01736	RUE MIRABEAU	12/05/2026
2026T01737	RUE DE BRISSAC	12/05/2026
2026T01738	PLACE LA FAYETTE	12/05/2026
2026T01739	RUE DE Belgique	12/05/2026
2026T01740	RUE BOISNET	12/05/2026
2026T01741	AVENUE PASTEUR	12/05/2026
2026T01742	AVENUE DU GENERAL PATTON	12/05/2026
2026T01743	RUE ST MAURILLE	13/05/2026
2026T01744	RUE AUGUSTE GAUTIER/PONT NOIR/RUE JEAN ZAY	13/05/2026
2026T01745	RUE EDOUARD FLOQUET	13/05/2026
2026T01746	BOULEVARD DE MONPLAISIR	13/05/2026
2026T01747	AVENUE MONTAIGNE/RUE DU GRAND MONTREJEAU	13/05/2026
2026T01748	BOULEVARD MIRAULT	13/05/2026
2026T01749	PLACE DE LA LAITERIE	13/05/2026
2026T01750	AVENUE DE CONTADES	13/05/2026
2026T01751	RUE ANJOU	13/05/2026
2026T01752	RUE DE BEL AIR	13/05/2026
2026T01753	RUE SAVARY	13/05/2026
2026T01754	RUE ALBERIC DUBOIS	13/05/2026
2026T01756	RUE DU CANAL	13/05/2026
2026T01757	RUE DU MAIL	13/05/2026
2026T01758	AVENUE NOTRE DAME DU LAC	13/05/2026
2026T01759	BOULEVARD DAVIERS/RUE MARIE-MADELEINE JAMES	13/05/2026
2026T01760	PLACE DE LA PAIX, HENRI LEGLUDIC ET RUE NEGRIER	15/05/2026
2026T01761	AVENUE DU GENERAL PATTON	13/05/2026
2026T01762	ALLEE FRANCOIS MITTERRAND	15/05/2026
2026T01763	PLACE MOLIERE/RUE DE LA TREILLE	13/05/2026
2026T01764	AVENUE DE LA CONSTITUTION	15/05/2026
2026T01765	RUE SAINT-MARTIN	13/05/2026
2026T01766	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	15/05/2026
2026T01767	RUE DE LA MADELEINE	15/05/2026
2026T01768	RUE DU RELAIS DE LA POSTE	15/05/2026
2026T01769	RUE JEAN DE LA FONTAINE	15/05/2026
2026T01770	RUE DE PLAISANCE	15/05/2026
2026T01771	RUE LARDIN DE MUSSET	15/05/2026
2026T01772	RUE ELISE DEROCHE	15/05/2026
2026T01773	RUE ROUSSEAU	15/05/2026
2026T01774	BOULEVARD AYRAULT	15/05/2026
2026T01775	RUE DUPETIT THOUARS	15/05/2026
2026T01776	RUE DE L AUBRIERE	15/05/2026
2026T01777	AVENUE NOTRE DAME DU LAC	15/05/2026
2026T01778	RUE DU BON REPOS	15/05/2026

2026T01779	AVENUE PASTEUR	15/05/2026
2026T01780	BOULEVARD ROBERT	15/05/2026
2026T01781	RUE DE LA PICOTIERE	15/05/2026
2026T01782	AVENUE MAURICE TARDAT	15/05/2026
2026T01783	RUE DES ROSERAIES	15/05/2026
2026T01784	RUE DESJARDINS	15/05/2026
2026T01785	RUE DES LICES	19/05/2026
2026T01786	ALLEE DES BALADINS	19/05/2026
2026T01787	COUR DES PETITES MAISONS	19/05/2026
2026T01788	RUE SACHA GUITRY	19/05/2026
2026T01789	RUE CHEF DE VILLE	19/05/2026
2026T01790	RUE LA BRUYERE	19/05/2026
2026T01791	RUE D'ANTIOCHE	19/05/2026
2026T01792	RUE D'ALSACE	19/05/2026
2026T01793	AVENUE NOTRE DAME DU LAC	19/05/2026
2026T01794	RUE EBLE	19/05/2026
2026T01795	RUE THERESE	19/05/2026
2026T01796	RUE DACIER	19/05/2026
2026T01797	RUE VAUVERT	19/05/2026
2026T01798	PLACE GIFFARD LANGEVIN	19/05/2026
2026T01799	RUE SAINT-JULIEN	19/05/2026
2026T01800	RUE HENRI HAMELIN	19/05/2026
2026T01801	RUE HAUTE DES BANCHAIS	19/05/2026
2026T01802	RUE CLEMENT JANEQUIN	19/05/2026
2026T01803	BOULEVARD CHARLES BARANGE	19/05/2026
2026T01804	RUE MARCEL CHUTEAUX	19/05/2026
2026T01805	QUAI ROBERT FEVRE	19/05/2026
2026T01806	AVENUE PASTEUR/BD GASTON BIRGE/AVENUE VICTOR CHATENAY	19/05/2026
2026T01807	TELELEC	19/05/2026
2026T01808	RUE AUGUSTE FONTENEAU	19/05/2026
2026T01809	AVENUE JEAN JOXE	19/05/2026
2026T01810	RUE DUPETIT THOUARS	19/05/2026
2026T01811	RUE DU CHEVREFEUILLE	19/05/2026
2026T01812	PLACE JEAN XXIII	19/05/2026
2026T01813	AVENUE VICTOR CHATENEY…ET SQUARE DU GRAND CORNILLE	20/05/2026
2026T01814	RUE DES LICES	20/05/2026
2026T01815	RUE DAINVILLE	20/05/2026
2026T01816	RUE EUGENIE MANSION	22/05/2026
2026T01817	RUE DE l'ETRIER	20/05/2026
2026T01818	RUE EMILE ZOLA/RUE DES BUTTES DE PIGEON	20/05/2026
2026T01819	RUE DE LA PICOTIERE	20/05/2026
2026T01820	n° sauté	20/05/2026
2026T01821	RUE DE LA PICOTIERE	20/05/2026
2026T01822	PLACE JEAN XIII	20/05/2026
2026T01823	AVENUE DE L'HOTEL DIEU ET RUE MOLL	20/05/2026
2026T01824	AVENUE JEAN JOXE	20/05/2026
2026T01825	CHEMIN DE LA BOUTEILLERIE	20/05/2026

2026T01826	QUAI DES CARME/BOULEVARD HENRI ARNAULD/PONT DE VERDUN	20/05/2026
2026T01827	RUE DES CAPUCINS	20/05/2026
2026T01828	DIVERSES VOIES DE LA VILLE D'ANGERS	26/05/2026
2026T01829	RUE DU NID DE PIE	20/05/2026
2026T01830	RUE DU NID DE PIE	20/05/2026
2026T01831	QUAI DES CARMES/PONT DE VERDUN/…	20/05/2026
2026T01832	RUE DU RELAIS DE LA POSTE	20/05/2026
2026T01834	RUE JEANNE QUEMARD	20/05/2026
2026T01835	PLACE DE LA LAITERIE	20/05/2026
2026T01836	PLACE DE LA ROCHEFOUCAULD	20/05/2026
2026T01837	BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE	20/05/2026
2026T01838	RUE DE LA MDELEINE	20/05/2026
2026T01839	BOULEVARD DU MARECHAL FOCH	20/05/2026
2026T01840	RUE DU MAJOR ALLARD	20/05/2026
2026T01841	RUE ANDRE MAUROIS	20/05/2026
2026T01842	RUE DU CHANOINE JEAN BRAC	20/05/2026
2026T01843	AVENUE JEAN JOXE	20/05/2026
2026T01844	RUE PARCHEMINERIE	20/05/2026
2026T01846	RUE SAINT JACQUES	20/05/2026
2026T01847	RUE DE CHANTILLY	20/05/2026
2026T01848	RUE DE CHARNACE	20/05/2026
2026T01849	RUE KELLERMANN	20/05/2026
2026T01850	RUE VICTOR HUGO	22/05/2026
2026T01851	RUE SAINT JOSEPH	22/05/2026
2026T01852	RUE DE LETANDUERE	22/05/2026
2026T01853	RUE DU PARKING DE QUATREBARBES à KELLERMANN	22/05/2026
2026T01854	AVENUE DU GENERAL PATTON	22/05/2026
2026T01855	RUE DE LA CHALOUERE/IMPASSE JEANNE JUGAN	22/05/2026
2026T01856	RUE LAREVELLIERE	22/05/2026
2026T01857	RUE LAREVELLIERE	22/05/2026
2026T01858	RUE CUBAIN	22/05/2026
2026T01859	RUE DE JUSSIEU	22/05/2026
2026T01860	PLACE DU LYCEE	22/05/2026
2026T01861	RUE HAUTE DES BANCHAIS	22/05/2026
2026T01862	RUE DE NORMANDIE	22/05/2026
2026T01863	DIVERSES VOIES DE LA VILLE D'ANGERS	26/05/2026
2026T01864	RUE RASPAIL	22/05/2026
2026T01865	RUE DU BON REPOS	22/05/2026
2026T01866	RUE TOUSSAINT / BOULEVARD DU ROI RENE	22/05/2026
2026T01867	RUE VAUVERT	22/05/2026
2026T01868	PLACE LA ROCHFOUCAULT LIANCOURT	22/05/2026
2026T01869	RUE BELLE POIGNEE	22/05/2026
2026T01870	RUE DE PRUNIERS	22/05/2026
2026T01871	BOULEVARD AYRAULT	26/05/2026
2026T01872	RUE DU COLOMBIER	26/05/2026
2026T01873	RUE JEAN COCTEAU	26/05/2026

2026T01874	RUE DES ARENES	26/05/2026
2026T01875	PLACE LOUIS IMBACH	26/05/2026
2026T01876	RUE DU MAIL	26/05/2026
2026T01877	RUE D'ANJOU	26/05/2026
2026T01878	RUE JEANNE QUEMARD	26/05/2026
2026T01879	RUE JEANNE QUEMARD	26/05/2026
2026T01880	RUE CHEVRE	26/05/2026
2026T01881	RUE BOISNET	26/05/2026
2026T01882	AVENUE DE LA BLANCHERAIE	26/05/2026
2026T01883	BOULEVARD DU ROI RENE	26/05/2026
2026T01884	PLACE DE L'ACADEMIE	26/05/2026
2026T01885	RUE LOUIS GAIN/RUE ANDRE GARDOT	26/05/2026
2026T01886	RUE JEAN-MARIE RAINBAULT ET RUE PAUL POUSSET	26/05/2026
2026T01887	RUE JACQUES CALLOT/RUE ABEL CHANTREAU	26/05/2026
2026T01888	RUE ANATOLE FRANCE	26/05/2026
2026T01889	RUE DES BUTTES DE PIGEON	26/05/2026
2026T01890	RUE CHANOINE COLONEL PANAGET	26/05/2026
2026T01891	BOULEVARD DU ROI RENE	26/05/2026
2026T01892	RUE PREBAUDELLE	26/05/2026
2026T01893	RUE KLEBER	26/05/2026
2026T01894	RUE JULIEN GRACQ	26/05/2026
2026T01895	AVENUE MONTAIGNE	26/05/2026
2026T01896	RUE DE FREMUR	26/05/2026
2026T01897	RUE VAUVERT	26/05/2026
2026T01898	PLACE MONDAIN CHANLOUINEAU	26/05/2026
2026T01899	QUAI DES CARMES	26/05/2026
2026T01900	RUE LARREY	26/05/2026
2026T01901	RUE COLBET	26/05/2026
2026T01902	RUE DU HAUT PRESSOIR	26/05/2026
2026T01903	RUE D'ORGEMEONT ET RUE DU FRAIS FOYER	26/05/2026
2026T01904	AVENUE DES ARTS ET METIERS	26/05/2026
2026T01905	PLACE FRANCOIS MITTERAND	26/05/2026
2026T01906	RUE POCQUET DE LIVONNIERES	26/05/2026
2026T01907	RUE GABRIEL LECOMBRE	26/05/2026
2026T01908	RUE HENRI BERGSON	26/05/2026
2026T01909	RUE JACQUES CARTIER	26/05/2026
2026T01910	RUE BERTIN ET RUE RENOU	26/05/2026
2026T01911	RUE DE FREMUR	26/05/2026
2026T01912	RUE FRANKLIN/RUE RAOUL DUFY	26/05/2026
2026T01913	RUE DU MAIL	26/05/2026
2026T01914	RUE HENRI ENGUEHARD	26/05/2026
2026T01915	RUE DE LA MAITRE ECOLE	26/05/2026
2026T01916	BOULEVARD JEAN MOULIN	26/05/2026
2026T01917	RUE DU CORNET	26/05/2026
2026T01918	RUE FRANKLIN	26/05/2026
2026T01919	RUE DU FORT DE VAUX	26/05/2026
2026T01920	RUE DE LA MEIGNANNE	26/05/2026
2026T01921	RUE BRESSIGNY	26/05/2026

2026T01922	BOULEVARD ALBERT CAMUS	26/05/2026
2026T01923	RUE RENE BREMONT	26/05/2026
2026T01924	RUE DE LA TANNERIE	26/05/2026
2026T01925	AVENUE DE LA BLANCHERAIE	26/05/2026
2026T01926	RUE JEAN DE LA FONTAINE	26/05/2026
2026T01927	RUE D'IENA	26/05/2026
2026T01928	RUE EBLE	26/05/2026
2026T01929	ALLEES GEORGES POMPIDOU	26/05/2026
2026T01930	RUE DES CHAUFFAUDS	26/05/2026
2026T01931	RUE TOUSSAINT / BOULEVARD DU ROI RENE	27/05/2026
2026T01932	BD HENRI DUNANT/BD ALLONNEAU	27/05/2026
2026T01933	RUE PARMENTIER	27/05/2026
2026T01934	BD MARECHAL GALLIENI	27/05/2026
2026T01935	RUE D'OSNABRUCK	27/05/2026
2026T01936	AVENUE NOTRE DAME DU LAC	27/05/2026
2026T01937	AVENUE BESNADIERE	27/05/2026
2026T01938	RUEPARMENTIER	27/05/2026
2026T01939	RUE DE L'ESVIERE	27/05/2026
2026T01940	RUE DU CORNET	27/05/2026
2026T01941	PLACE FRANCOIS MITTERAND	27/05/2026
2026T01942	RUE EBLE	27/05/2026
2026T01943	RUE FLORENT CORNILLEAU	27/05/2026
2026T01944	BD DE STRASBOURG	27/05/2026
2026T01945	RUE DU CANAL	27/05/2026
2026T01946	RUE SAUMUROISE	27/05/2026
2026T01947	PLACE LOUIS IMBACH	27/05/2026
2026T01948	RUE DE JEMMAPES	27/05/2026
2026T01949	AVENUE MONTAIGNE	27/05/2026
2026T01950	RUE DES GRANDES MAULEVRIES	27/05/2026
2026T01951	RUE DES AIX	28/05/2026
2026T01952	RUE JEAN ZAY	28/05/2026
2026T01953	RUE KELLERMANN	28/05/2026
2026T01954	BD JEAN MOULIN	28/05/2026
2026T01955	RUE ALEXIS GILLIER ET RUE ELSIEE RECLUS	28/05/2026
2026T01956	AVENUE DE CHANZY	28/05/2026
2026T01957	AVENUE PASTEUR	28/05/2026
2026T01958	RUE DE JERUSALEM	28/05/2026
2026T01959	RUE SAINT-LAUD	28/05/2026
2026T01960	BOULEVARD AYRAULT	28/05/2026
2026T01961	RUE HOCHE	28/05/2026
2026T01962	RUE LIONNAISE	28/05/2026
2026T01963	RUE DE BRISSAC	28/05/2026
2026T01964	RUE DE BEAUVAL	28/05/2026
2026T01965	RUE RABELAIS	28/05/2026
2026T01966	BOULEVARD AUGUSTE ALLONNEAU	28/05/2026
2026T01967	RUE ROBERT SURCOUF	28/05/2026
2026T01968	RUE SAINT LEONARD	28/05/2026
2026T01969	RUE DE PIGNEROLLES/RUE JOACHIM DU BELLAY	28/05/2026
2026T01970	RUE LOUIS BLANC	28/05/2026

2026T01971	AVENUE DES DROITS DE L'HOMME	28/05/2026
2026T01972	BOULEVARD DE STRASBOURG	28/05/2026
2026T01973	AVENUE MONTAIGNE	28/05/2026
2026T01974	PLACE DE L'ACADEMIE	28/05/2026
2026T01975	BOULEVARD DE MONPLAISIR	28/05/2026
2026T01976	RUE DU MAINE	28/05/2026
2026T01977	BOULEVARD SAINT-MICHEL	28/05/2026
2026T01978	RUE DE LA GAGNERIE	28/05/2026
2026T01979	RUE PIERRE CURIE	28/05/2026
2026T01980	BOULEVARD CARNOT	28/05/2026
2026T01981	DIVERSES VOIES DE LA VILLE D'ANGERS	28/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01557TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joubert, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 04/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **21 Rue Joubert sur 10 ml.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 04/05/2026,** la circulation **sur le trottoir** est interdite **21 Rue Joubert sur 10 ml.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01558TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Victor Hugo, en raison d'une rénovation extension, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **36bis Rue Victor Hugo sur 15 ml.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026**, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **36bis Rue Victor Hugo sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01559TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard des Deux Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard des Deux Croix, en raison d'une extension du siège social LOGI OUEST, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 31/12/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **13 Boulevard des Deux Croix, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01560TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison d'une livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026**, la circulation **sur le trottoir, la piste cyclable et la voie de droite** est interdite **de 08 h 00 à 12 h 00, 113 Rue Jean Jaurès**

Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Les vélos circuleront pieds à terre.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 113 Rue Jean Jaurès sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **de 08 h 00 à 12 h 00, 113 Rue Jean Jaurès.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01561TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac, en raison d'un ravalement au 20 Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **20 Rue de Brissac, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 20 au 20bis Rue de Brissac, sur 3 emplacements délimités, pour l'installation de cabanes de chantier.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01562TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Chèvre, en raison de la mise en place d'un échaufadage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/06/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **72 Rue Chèvre, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01564TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison de l'installation d'une zone de grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Saint-Michel au droit de la Pharmacie des Plantes.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur la piste cyclable** est interdite **Boulevard Saint-Michel au droit de la Pharmacie des Plantes.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur la voie de bus** est interdite **Boulevard Saint-Michel au droit de la Pharmacie des Plantes.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01565TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'une rénovation d'intérieur au 96 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 96 au 98 Rue Dupetit Thouars sur 2 emplacements délimités (10ml), pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01566DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **55 Rue Franklin sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01567TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Mermoz

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Mermoz, en raison de l'ouverture de combles au 7 Rue Jean Mermoz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **7 Rue Jean Mermoz, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * Ville d'Angers * Maire d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01568EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1. 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 10/05/2026 et jusqu'au 11/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 143 au 145 Rue Volney sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01569TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison d'une réfection de la zinguerie au 124 Boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **124 Boulevard de Strasbourg pour l'installation d'un échafaudage.**
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

0 4 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01570TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Emile Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Emile Bordier, en raison de travaux d'étanchéité sur le toit terrasse, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 2 au 4 Rue Emile Bordier.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01572TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Frémur, en raison d'un ravalement de la façade au 55 Rue de Frémur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/05/2026 et jusqu'au 31/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **55 Rue de Frémur avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01573TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison de l'extension d'une habitation au 27 Rue des Prévoyants de l'Avenir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/05/2026 et jusqu'au 31/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 25 au 27 Rue des Prévoyants de l'Avenir, sur 2 emplacements délimités (10ml) pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01574TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bourgonnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bourgonnier, en raison d'un échafaudage, d'une benne et d'une livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/05/2026 et jusqu'au 31/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **34 Rue Bourgonnier, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 03/05/2026 et jusqu'au 31/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **34 Rue Bourgonnier sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01575TXLBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Monplaisir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Monplaisir, en raison d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 29 au 35 Boulevard de Monplaisir.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **du 29 au 35 Boulevard de Monplaisir, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01576TXLBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Maurice Suard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maurice Suard, en raison de la suppression d'un raccordement électrique , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026** et **jusqu'au 22/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Maurice Suard, de la Rue de la Garelle jusqu'au Boulevard Robert Schuman.**

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Maurice Suard, dans le sens du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue de la Garelle.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Maurice Suard, de la Rue de la Garelle jusqu'au Boulevard Robert Schuman, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Déviation : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Boulevard Robert Schuman, de la Rue Maurice Suard jusqu'à la Rue Paul Valéry**
- **Rue Paul Valéry, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue de la Garelle**
- **Rue de la Garelle, de la Rue Paul Valéry jusqu'à la Rue Maurice Suard.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

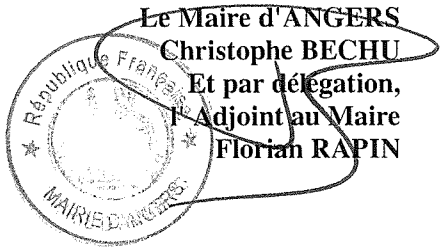
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01577TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue François Besnard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue François Besnard, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 20/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **33 Rue François Besnard, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01578DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette, en raison d'un déménagement au 23 Place La Fayette**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 16/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **23 Place La Fayette.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01579TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Quinconce, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **à partir de 9 h 00, 106BIS Rue du Quinconce, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

0 4 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01580TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de la Romanerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de la Romanerie, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur la voie de gauche** est interdite **de 9 h 00 à 17 h 00 Boulevard de la Romanerie, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue Haute des Banchais, dans les deux sens.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01581TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Rabelais, en raison de la mise en place d'une palissade et d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 28/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 13 au 17 Rue Rabelais sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 28/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **15 Rue Rabelais, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01583TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison de travaux intérieur au 105 Rue Saint-Jacques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 11/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 103 au 105 Rue Saint-Jacques, sur 1 emplacement délimité (6ml), pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01585TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Aubepin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Aubepin, en raison de la construction d'un immeuble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation **sur le trottoir et la voie de droite** est interdite **2 Rue de l'Aubépin.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **2 Rue de l'Aubépin.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

0 4 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01586TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Passage de la Censerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Passage de la Censerie, en raison du grutage d'une dalle funéraire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 04/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Passage de la Censerie, du Passage de la Censerie jusqu'à la Place de la Laiterie.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01587TXFMAT

Portant réglementation de la circulation
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Voltaire, en raison de travaux de reprise de tuffeau et d'une mise en sécurité , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 12/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **au 4-4 bis Rue Volatire, un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01588TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Léon Thuleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Léon Thuleau, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **7 Rue Léon Thuleau.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01589TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Commerce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Commerce, en raison d'une intervention sur fenêtre avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue du Commerce, du 22 jusqu'à la Rue du Cornet.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **Rue du Commerce, du 22 jusqu'à la Rue du Cornet, sur l'emplacement livraison.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01590TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Désiré Legendre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Désiré Legendre, en raison de la construction du projet Bel'Via Rue Désiré Legendre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 31/12/2027,** la circulation des véhicules est interdite **du lundi au vendredi et de 7 h 00 à 19 h 00, Rue Désiré Legendre, de la Rue Pierre Blandin jusqu'au 1, dans les 2 sens.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 31/12/2027**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du lundi au vendredi et de 7 h 00 à 19 h 00 Rue Désiré Legendre, de la Rue Pierre Blandin jusqu'au 1, dans les 2 sens.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 31/12/2027,** une déviation est mise en place du lundi au vendredi et de 7 h 00 à 19 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Pierre Blandin, de la Rue Désiré Legendre jusqu'à la Rue Edouard Floquet**
- **Rue Edouard Floquet, de la Rue Pierre Blandin jusqu'à la Rue Jeanne Quémard**
- **Rue Jeanne Quémard, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue Désiré Legendre.**

Article 4 - Déviation : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 31/12/2027,** une déviation est mise en place du lundi au vendredi et de 7 h 00 à 19 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Jeanne Quémard, de la Rue Désiré Legendre jusqu'au Boulevard Victor Beaussier**
- **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Jeanne Quémard jusqu'à la Rue Pierre Blandin**
- **Rue Pierre Blandin, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Désiré Legendre.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

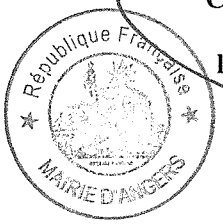
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01591DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 13/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **54 Avenue Pasteur sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01592DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 28 au 30 Rue Desjardins sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française * MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01593TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Pré-Pigeon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pré-Pigeon, en raison de travaux de couverture avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 18/05/2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 54 au 68 Rue du Pré-Pigeon.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 18/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 54 au 68 Rue du Pré-Pigeon**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01594TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Traquette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Traquette, en raison de l'entretien des toitures avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 29/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **de 7 h 00 à 15 h 00, 5 Rue de la Traquette.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 29/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **5 Rue de la Traquette sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01595DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue du Commerce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Commerce, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **7 Rue du Commerce.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01596EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Barre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Barre, en raison d'un emménagement au 73 Rue de la Barre**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 30/05/2026 et jusqu'au 31/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 73 au 75 Rue de la Barre (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01597DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 31/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 4 Rue de la Madeleine sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01598TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Maurice Suard et Rue d'Auvergne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maurice Suard et Rue d'Auvergne, en raison de travaux d'aménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 30/06/2026** la prescription suivante s'applique :
- Rue Maurice Suard, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue d'Auvergne ;
- Rue d'Auvergne.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 30/06/2026** la prescription suivante s'applique :
- Rue Maurice Suard, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue d'Auvergne ;
- Rue d'Auvergne.

La circulation sur le trottoir est interdite

Un cheminement sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 30/06/2026** la prescription suivante s'applique :
- Rue Maurice Suard, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue d'Auvergne ;
- Rue d'Auvergne.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

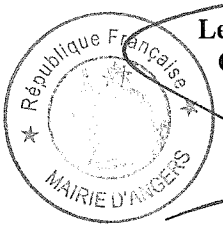
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 MAI 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01599TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Dunant et Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Dunant et Boulevard Auguste Allonneau, en raison de la densification du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **Boulevard Henri Dunant, de la Rue d'Artois jusqu'à la Rue de Haarlem.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Henri Dunant, de la Rue d'Artois jusqu'à la Rue de Haarlem.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 07/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026** la prescription suivante s'applique :
- Boulevard Henri Dunant, de la Rue d'Artois jusqu'à la Rue de Haarlem ;
- à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et du Boulevard Henri Dunant.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur la voie de droite et la voie de gauche** est interdite **basculement de circulation sur la voie de gauche opposée Boulevard Henri Dunant, de la Rue d'Artois jusqu'à la Rue de Haarlem.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

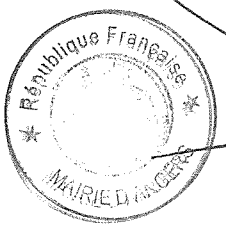
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01600TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Monplaisir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Monplaisir, en raison de l'engazonnement des terres pleins centraux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard de Monplaisir, de la Rue de l'Hôtellerie jusqu'à la Rue du petit Chaumineau.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01601TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Rue Lamarck, Rue de la Chambre aux Deniers et Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Lamarck, Rue de la Chambre aux Deniers et Rue Saint-Léonard, en raison du remplacement des câbles de télécommunication Orange, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 16/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Lamarck
- Rue de la Chambre aux Deniers
- Rue Saint-Léonard.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 16/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Lamarck
- Rue de la Chambre aux Deniers
- Rue Saint-Léonard.

La circulation sur le trottoir est interdite

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 MAI 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01602TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Georges Morel et Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Georges Morel et Avenue du général Patton, en raison d'un terrassement pour la pose de fourreaux et de chambres Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026** la prescription suivante s'applique :
- Rue Georges Morel, du Square Mirbel jusqu'à l'Avenue du général Patton ;
- Avenue du général Patton, de la Rue Georges Morel jusqu'au 331.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026** la prescription suivante s'applique :
- Rue Georges Morel, du Square Mirbel jusqu'à l'Avenue du général Patton ;
- Avenue du général Patton, de la Rue Georges Morel jusqu'au 331.

La circulation est alternée par B15+C18 ou feux

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026** la prescription suivante s'applique :
- Rue Georges Morel, du Square Mirbel jusqu'à l'Avenue du général Patton ;
- Avenue du général Patton, de la Rue Georges Morel jusqu'au 331.

La circulatioin sur le trottoir et la bande cyclable est interdite

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026** la prescription suivante s'applique :
- Rue Georges Morel, du Square Mirbel jusqu'à l'Avenue du général Patton ;
- Avenue du général Patton, de la Rue Georges Morel jusqu'au 331.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

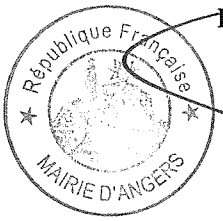
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 MAI 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01603TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Cour du Rocher

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Cour du Rocher, en raison de travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Cour du Rocher, de la Rue de la Chalouère jusqu'au 5.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Cour du Rocher, de la Rue de la Chalouère jusqu'au 5.**

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Cour du Rocher, de la Rue de la Chalouère jusqu'au 5.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01604TXEMAIL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Poissonnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Poissonnerie, en raison de l'installation d'une base vie pour les travaux de renouvellement des réseaux d'Eaux Usées et électrique sur la Rue Parcheminerie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Poissonnerie.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01605TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T01497TXVPIG en date du 22/04/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01497TXVPIG sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 25 Avenue Jean Joxé.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 25 Avenue Jean Joxé.**

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 et feux, **du 2 au 25 Avenue Jean Joxé.**

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **du 2 au 25 Avenue Jean Joxé, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

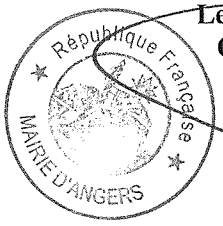
Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01606DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 03/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **32 Rue des Arènes sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
05 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01607TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay, Avenue Victor Chatenay, Rue du Bois l'Abbé et Rue Hélène Boucher

Monsieur le Maire d'Angers,
Madame la Maire de Saint Barthélemy d'Anjou,
Monsieur le Maire d'Ecouflant,
Monsieur le Maire de Verrières en Anjou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux [redacted]
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison Remplacement de câbles électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTENT

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 31/07/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue Octave Mirbeau
- Avenue Victor Chatenay, de la Rue Haute des Banchais jusqu'à la Rue Hélène Boucher
- Rue Victor Châtenay, de la Rue du Bois l'Abbé jusqu'à la Rue Octave Mirbeau
- Rue Victor Châtenay, de la Rue du Bois l'Abbé et jusqu'à 100 sur la Rue Victor Châtenay.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 06/07/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Victor Châtenay, de la Rue Haute des Banchais jusqu'à la Rue Octave Mirbeau
- Avenue Victor Chatenay, de la Rue Haute des Banchais jusqu'à la Rue Hélène Boucher
- Rue Victor Châtenay, de la Rue du Bois l'Abbé jusqu'à la Rue Octave Mirbeau
- Rue Victor Châtenay, de la Rue du Bois l'Abbé et jusqu'à 100 sur la Rue Victor Châtenay.

La circulation est interdite sur la voie centre matérialisée

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 31/07/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue Octave Mirbeau
- Avenue Victor Chatenay, de la Rue Haute des Banchais jusqu'à la Rue Hélène Boucher
- Rue Victor Châtenay, de la Rue du Bois l'Abbé jusqu'à la Rue Octave Mirbeau
- Rue Victor Châtenay, de la Rue du Bois l'Abbé et jusqu'à 100 sur la Rue Victor Châtenay.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 31/07/2026** la prescription suivante s'applique,

- Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue Octave Mirbeau
- Avenue Victor Chatenay, de la Rue Haute des Banchais jusqu'à la Rue Hélène Boucher
- Rue Victor Châtenay, de la Rue du Bois l'Abbé jusqu'à la Rue Octave Mirbeau
- Rue Victor Châtenay, de la Rue du Bois l'Abbé et jusqu'à 100 sur la Rue Victor Châtenay.

La circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Avenue Victor Châtenay, de la Rue Haute des Banchais Jusqu'au Boulevard de Monplaisir, uniquement direction Centre-Ville.**

Article 6 - Déviation : **À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue haute des Banchais, de l'Avenue Châtenay Jusqu'au Boulevard de la Romanerie et Boulevard de la Romanerie, de la Rue Haute des Banchais jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le 06 MAI 2026
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
Isabelle RAIMBAULT

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Fait à VERRIERES-EN-ANJOU, le 06 MAI 2026
Le Maire de VERRIERES-EN-ANJOU
Boris BOY

Fait à ECOUFLANT, le 06 MAI 2026
Le Maire d'ECOUFLANT
Laurent BISSONNEAU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01608TXFM

Portant réglementation de la circulation
Place du président Kennedy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du président Kennedy, en raison de dépose avec nacelle de jardinières, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 01/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place du président Kennedy, ces dispositions sont applicables de 6h00 à 8h00.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 01/06/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **de 6h00 à 8h00 Place du président Kennedy. Un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
05 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01609MBFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du Lac de Maine, Rue de la Chambre aux Deniers, Rue de la Côte de Bellevue, Rue Pierre Joseph Proudhon, Rue de Wigan, Avenue du Grésillé, Avenue Aliénor d'Aquitaine et Rue des basses Fouassières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du Lac de Maine, Rue de la Chambre aux Deniers, Rue de la Côte de Bellevue, Rue Pierre Joseph Proudhon, Rue de Wigan, Avenue du Grésillé, Avenue Aliénor d'Aquitaine et Rue des basses Fouassières, en raison de la manifestation "Triathlon d'Angers"**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 16/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Avenue du Lac de Maine, dans la partie comprise entre la limite de Commune de Bouchemaine et la Rue du Petit Launay
- Rue de la Chambre aux Deniers, dans la partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et la Rue du Grand Launay
- Rue de la Côte de Bellevue, dans la partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et le Square René Char
- Rue Pierre Joseph Proudhon, dans la partie comprise entre la Rue du Vallon et la Rue de Wigan
- Rue de Wigan, dans la partie comprise entre l'Avenue du Grésillé et la Rue William Shakespeare
- Avenue du Grésillé.

La circulation des véhicules est interdite de 11 h 30 à 16 h 00.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 17/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Avenue du Lac de Maine, dans la partie comprise entre la Rue de la Côte de Bellevue et la Rue du Petit Launay
- Rue de la Chambre aux Deniers, dans la partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et la Rue du Grand Launay
- Rue de la Côte de Bellevue, dans la partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et le Square René Char
- Rue Pierre Joseph Proudhon, dans sa partie comprise entre la Rue du Vallon et la Rue de Wigan
- Rue de Wigan, dans la partie comprise entre l'Avenue du Grésillé et la Rue William Shakespeare
- Avenue Aliénor d'Aquitaine.

La circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 17 h 30.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 17/05/2026**, la circulation des véhicules est interdite **de 13 h 00 à 18 h 30, Rue des basses Fouassières.**

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du **16/05/2026** et jusqu'au **17/05/2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 16/05/2026 à 11 h 30 au 17/05/2026 à 17 h 30, Parking côté "Ethic Etape" Avenue du Lac de Maine, pleine des Fouassières.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01610EMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue des vieilles Carrières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des vieilles Carrières, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 02/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **65 Rue des vieilles Carrières.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 02/06/2026**, la circulation **sur le trottoir** et **la piste cyclable** est interdite **à partir de 9H 65 Rue des vieilles Carrières.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
05 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01611DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Avenue René Gasnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue René Gasnier, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 05/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **94 Avenue René Gasnier, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
05 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01612DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Cubain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Cubain, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 05/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 5 au 7 Rue Cubain sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
05 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01613MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Nazareth

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Nazareth, en raison du vide-greniers de Nazareth**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 31/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 5 h 00 à 20 h 00 Rue de Nazareth, dans la partie comprise entre la Rue Frédéric Mistral et la Rue Marc Chagall.**

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 31/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 5 h 00 à 20 h 00, Rue de Nazareth, dans la partie comprise entre la Rue Frédéric Mistral et la Rue Marc Chagall, sur tous les emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/05/2026 et jusqu'au 31/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 30/05/2026 à 00 h 01 au 31/05/2026 à 20 h 00, Rue de Nazareth, sur l'ensemble des 2 parkings face au n° 95 et n° 97.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01614MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et Boulevard Pierre de Coubertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T01262MAVIG en date du 13/04/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'un match du SCO**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01262MAVIG sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 10/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard (stationnements handicapés au droit du Stade Raymond Kopa compris)
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking de la Piscine Jean Bouin
- Parking en falun à l'angle de la Rue Saint-Léonard et le Boulevard Pierre de Coubertin (face au 182 Rue Saint-Léonard).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 23 h 59.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 10/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine.

La circulation des véhicules est interdite de 19 h 00 à 23 h 59.

Article 4 - Circulation interdite : **Le 10/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 18 h 00 à 23 h 59 Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, sauf Joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.**

Article 5 - Interdiction de stationnement : **Le 10/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Changement de sens de circulation : Le **10/05/2026**, un changement de sens de circulation est instauré, **Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre le n° 1 (au droit de l'Institut Mongazon) et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale. Ces dispositions sont applicables de 18 h 00 à 23 h 59.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 4 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01615MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Promenade de la Baumette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Promenade de la Baumette, en raison de la Fête des Animaux SPAA**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 10/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 5 h 00 à 23 h 59 Promenade de la Baumette.**

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 10/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 5 h 00 à 23 h 59, Promenade de la Baumette, sur l'ensemble de la voie dans la partie comprise entre le Chemin de Robinson et le début de la zone impasse de la Promenade de la Baumette.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 MAI 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01616MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Georges Clémenceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Georges Clémenceau, en raison de la manifestation "Quartier en Fête l'Archipel"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 13/06/2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8 h 00 à 23 h 59, Boulevard Georges Clémenceau, sur les emplacements délimités situés entre le n° 15 et l'angle de la Cour des Petites Maisons.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01617DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Baudrière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Baudrière, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 06/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 13 Rue Baudrière, sur l'emplacement livraisons.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01618TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Lyautey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Lyautey, en raison de travaux de terrassement, plantation et pose de clôtures, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du maréchal Lyautey.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** la circulation **sur le trottoir** est interdite **Boulevard du maréchal Lyautey.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01619TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Michelet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Michelet, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **51 Rue Michelet sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01620MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Germaine Tillion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Germaine Tillion, en raison de la manifestation "DE NOUS A VOUS"**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 06/05/2026, la circulation des véhicules est interdite **de 14 h 00 à 20 h 00 Boulevard Germaine Tillion, dans la partie comprise entre la Route d'Epinard et la Rue Paul Fort.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 06/05/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 9 h 00 à 20 h 00, Boulevard Germaine Tillion, dans la partie comprise entre la Route d'Epinard et la Rue Paul Fort, sur tous les emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 05 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01621TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Lise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Lise, en raison de travaux de rénovation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Lise de la Pharmacie à la Rue Savary.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026,** la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Pierre Lise de la Pharmacie à la Rue Savary.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01622TXGM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Normandie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Normandie, en raison de travaux d'aménagement du parking provisoire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit. **Rue de Normandie, sur le parking provisoire.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Républicaine Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01623MPYFOU

Portant réglementation de la circulation
Rue Georges Chesneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-230 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Georges Chesneau, en raison d'un pique-nique entre voisins Rue Georges Chesneau**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 29/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 18 h 00 à 23 h 00, Rue Georges Chesneau, entre le n° 7 et le n° 13.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01624MPYFOU

Portant réglementation de la circulation
Allée de la Mabillière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Allée de la Mabillière, en raison d'un pique-nique entre voisins Allée de la Mabillière**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 05/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 16 h 00 à 22 h 00, Allée de la Mabillière.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01625MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Honoré Daumier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Honoré Daumier, en raison d'un pique-nique entre voisins Square Honoré Daumier**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 14/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 11 h 00 à 20 h 00, Square Honoré Daumier, dans la partie comprise entre le n°21 et le n° 28.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 14/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 11 h 00 à 20 h 00, Square Honoré Daumier, dans la partie comprise entre le n°21 et le n° 28, sur tous les emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01626MPYFOU

Portant réglementation de la circulation
Rue Victoire Mahieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Victoire Mahieu, en raison d'un pique-nique entre voisins Rue Victoire Mahieu**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 29/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 18 h 00 à 23 h 00, Rue Victoire Mahieu.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01627MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin, en raison d'un pique-nique entre voisin Rue Franklin**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 29/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 18h00 à 23h00 Rue Franklin dans la partie comprise entre la Place du Lycée et la Rue Proust .**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 18h00 à 23h00, Rue Franklin sur les emplacements ente le n°41 et le n°.39 .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01628MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer [redacted]

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 13/06/2026 et jusqu'au 14/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite du **13/06/2026 à 18h00 au 14/06/2026 à 18h00 Place La Fayette sur l'ensemble du parking côté Rue Dupetit Thouars .**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/06/2026 et jusqu'au 14/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 13/06/2026 à 18h00 au 14/06/2026 à 18h 00, Place La Fayette sur l'ensemble du parking côté Rue Dupetit Thouars.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01629MPYFOU

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Commere

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation [redacted]

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 19/06/2026, la circulation des véhicules est interdite **de 18h00 à 22h00 Rue Jean Commere** .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01630MBFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du Lac de Maine, Rue de la Chambre aux Deniers, Rue de la Côte de Bellevue, Rue Pierre Joseph Proudhon, Rue de Wigan, Avenue du Grésillé, Avenue Aliénor d'Aquitaine et Rue des basses Fouassières

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T01609MBFER en date du 04/05/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du Lac de Maine, Rue de la Chambre aux Deniers, Rue de la Côte de Bellevue, Rue Pierre Joseph Proudhon, Rue de Wigan, Avenue du Grésillé, Avenue Aliénor d'Aquitaine et Rue des basses Fouassières, en raison de la manifestation "Triathlon d'Angers"**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01609MBFER sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 16/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Avenue du Lac de Maine, dans la partie comprise entre la limite de Commune de Bouchemaine et la Rue du Petit Launay
- Rue de la Chambre aux Deniers, dans la partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et la Rue du Grand Launay
- Rue de la Côte de Bellevue, dans la partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et le Square René Char
- Rue Pierre Joseph Proudhon, dans la partie comprise entre la Rue du Vallon et la Rue de Wigan
- Rue de Wigan, dans la partie comprise entre l'Avenue du Grésillé et la Rue William Shakespeare
- Avenue du Grésillé.

La circulation des véhicules est interdite de 11 h 30 à 16 h 00.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 17/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Avenue du Lac de Maine, dans la partie comprise entre la Rue de la Côte de Bellevue et la Rue du Petit Launay
- Rue de la Chambre aux Deniers, dans la partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et la Rue du Grand Launay
- Rue de la Côte de Bellevue, dans la partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et le Square René Char
- Rue Pierre Joseph Proudhon, dans sa partie comprise entre la Rue du Vallon et la Rue de Wigan
- Rue de Wigan, dans la partie comprise entre l'Avenue du Grésillé et la Rue William Shakespeare
- Avenue Aliénor d'Aquitaine.

La circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 17 h 30.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 4 - Circulation interdite : **Le 17/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 13 h 00 à 18 h 30, Rue des basses Fouassières.**

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 16/05/2026 et jusqu'au 17/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 16/05/2026 à 11 h 30 au 17/05/2026 à 17 h 30, Parking côté "Ethic Etape" Avenue du Lac de Maine, plein des Fouassières.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01631MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Yvette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Yvette, en raison de la manifestation de NOUS A VOUS**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 05/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 14h00 à 22h00 Rue Yvette**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 09h00 à 22h00, Rue Yvette sur 8 emplacements face au n°13.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01632TXPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison de la réfection de couverture au 158 Boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 25/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 156 au 158 Boulevard de Strasbourg sur 1 emplacement délimité, 7ml pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01633TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Joffre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Joffre, en raison d'une recherche de fuites, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **3 Boulevard du maréchal Joffre.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/05/2026**, la circulation **sur la piste cyclable** est interdite **3 Boulevard du maréchal Joffre.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01634TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Maître École

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Maître École, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 72 au 78 Rue de la Maître École sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **72 Rue de la Maître École sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01635TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de l'entretien des espaces verts , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00Boulevard Gaston Ramon, bretelle de sortie vers la voie rapide dans le sens Angers/Paris** .

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur la voie de droite** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Boulevard Gaston Ramon, passage à une voie en arrivant sur le rond point .**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01636TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de Lorraine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de Lorraine, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 18/05/2026**, la circulation des véhicules est interdite **de 08 h 00 à 12 h 00, Place de Lorraine, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Ménage.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 18/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 08 h 00 à 12 h 00, Place de Lorraine, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Ménage, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 18/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 12 h 00, Place de Lorraine, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Ménage, sur zone Taxis et arrêt-minutes.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01637TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Square de Vincennes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square de Vincennes, en raison d'un ravalement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **5** emplacements de stationnement réservés **face au 10 Square de Vincennes.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01638TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Route de la Pyramide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Route de la Pyramide, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 15/06/2026**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **79 Route de la Pyramide sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01639TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Daguenet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Daguenet, en raison de la fauche des talus aux abords du pont, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Daguenet aux abords du pont.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01640DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/05/2026**, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du **13 au 13 BIS Rue Hanneloup sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01641DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Roger Groizeleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Roger Groizeleau, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 21/05/2026 et jusqu'au 23/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés face au **27 Rue Roger Groizeleau sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01642TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Préfecture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Préfecture, en raison entretien de couverture au 24 rue de la Préfecture, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **24 Rue de la Préfecture sur 1 emplacement pour installation d'une nacelle.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **24 Rue de la Préfecture, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01643DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Cubain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Cubain, en raison d'un emménagement au 9 rue Cubain.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 22/05/2026 et jusqu'au 23/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés 9 **Rue Cubain.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01644DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **9 Rue du Canal sur 10 ml à gauche de l'entrée et au plus près.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01645DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/05/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **Rue Constant Lemoine à l'angle de la rue Constant Lemoine** sur 1 **emplacement**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01646TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Larévellière, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **48 Rue Larévellière.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01647DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 19/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3 emplacements de stationnement** réservés **du 12 au 14 Rue Maillé, sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01648EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **25/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 60 au 62 Rue Saint-Léonard sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01649DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **20 Rue Châteaugontier sur 15 ml, sur aire de livraisons.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01650DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **25 Rue Châteaugontier sur 15 ml, sur arrêt-minutes.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01651DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Eugène Roinet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Eugène Roinet, en raison d'un déménagement au 31 Rue Eugène Roinet**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 27/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **31 Rue Eugène Roinet (20ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01652DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Viola Farber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Viola Farber, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 28/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **1 Rue Viola Farber sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 05 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01653TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Lise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Lise, en raison de la dépose et repose de fenêtres., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 28/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **3 Rue Pierre Lise.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 28/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **3 Rue Pierre Lise.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01654DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Bougère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bougère, en raison d'un emménagement au 16 rue Bougère.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 28/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **16 Rue Bougère (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01655MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Millet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Millet, en raison de la collecte de sang Lycée Sacré Coeur**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 26/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 00 h 01 à 23 h 59, Rue Millet, sur 3 emplacements délimités situés au droit du n° 2, à l'angle du Lycée Sacré Coeur.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01656MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Racine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Racine, en raison d'un pique-nique entre voisins Rue Racine**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 19/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 19 h 00 à 22 h 00, Rue Racine, du n° 8 au n° 18.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 19/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 15 h 00 à 22 h 00, Rue Racine, du n° 8 au n° 18.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted] pour le stationnement, et par le demandeur pour la circulation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01657MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Châteaubriand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-228 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Châteaubriand, en raison d'un pique-nique entre voisins Rue Châteaubriand**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 03/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 18 h 00 à 22 h 00, Rue Châteaubriand.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 18 h 00 à 22 h 00, Rue Châteaubriand, sur tous les emplacements de la Rue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted] pour le stationnement, et par le demandeur pour la circulation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01658MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Jemmapes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Jemmapes, en raison d'un pique-nique entre voisins Rue de Jemmapes**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 30/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 10 h 00 à 20 h 00, Rue de Jemmapes.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 30/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 10 h 00 à 20 h 00, Rue de Jemmapes, sur toute la Rue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted] pour le stationnement, et par le demandeur pour la circulation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01659TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Édison et Rue des Roseraies

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande d[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Édison et Rue des Roseraies, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/05/2026 et jusqu'au 16/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **du 16 au 18 Rue Édison** (un renvoi des piétons sera assuré par le demandeur).

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/05/2026 et jusqu'au 16/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 16 au 18 Rue Édison**.

Article 3 - Réservation de stationnement : **À compter du 28/05/2026 et jusqu'au 16/06/2026,** les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **face au 16/18 Rue Édison sur 20 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/05/2026 et jusqu'au 16/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **face au 28/30 Rue des Roseraies sur 10 ml** (un renvoi des piétons sera assuré par le demandeur).

Article 5 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/05/2026** et **jusqu'au 16/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **face au 28/30 Rue des Roseraies sur 10 ml**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 MAI 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01660MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin de la Pérussaie, Quai des Carmes et Rue André Boquel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Pérussaie, Quai des Carmes et Rue André Boquel, en raison de la manifestation "NATURE IS BIKE"**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 30/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 8 h 00 à 22 h 00, Chemin de la Pérussaie.**

Article 2 - Circulation interdite : **Le 31/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 8 h 00 à 19 h 00, Chemin de la Pérussaie.**

Article 3 - Circulation interdite : **Le 30/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 9 h 00 à 12 h 00, Quai des Carmes.**

Article 4 - Circulation interdite : **Le 31/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 14 h 00 à 19 h 00, Quai des Carmes.**

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 29/05/2026 et jusqu'au 31/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 29/05/2026 à 12 h 00 au 31/05/2026 à 23 h 59, sur le parking en gravillon Rue André Boquel, entre la Rue Haute de Reculée et la Promenade de Reculée, les places de parking situés en bord de la Rue André Boquel côté Tam's et les places devant le Restaurant Le Tam's.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted] pour le stationnement, et par le demandeur pour la circulation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 MAI 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01661DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 29/05/2026 et jusqu'au 30/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **152 Rue Saint-Léonard sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01662DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Place Giffard Langevin et Rue Panneton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Giffard Langevin et Rue Panneton, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 05/06/2026 et jusqu'au 06/06/2026, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 1 au 3 Place Giffard Langevin sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du 05/06/2026 et jusqu'au 06/06/2026, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **6 Rue Panneton sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01663DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 01/06/2026, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés du **13 au 13BIS Rue Hanneloup sur 20 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01664DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Rue Ducier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ducier, en raison d'un demenagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 15/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **2 Rue Ducier, sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par contact [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01665TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison de livraison de matériaux, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, la circulation **sur le trottoir, la piste cyclable et la voie de droite est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 113 Rue Jean Jaurès**
Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 113 Rue Jean Jaurès sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 de **08 h 00 à 12 h 00, 113 Rue Jean Jaurès.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01666TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite durant la journée **34 Rue Bressigny**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01667TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison de travaux d'intérieurs sur partie privé au 25 rue des Prévoyants de l'Avenir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **23 au 27 Rue des Prévoyants de l'Avenir sur 2 emplacements (10ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01669MPPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison de la délégation de Boule de Fort**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/05/2026 et jusqu'au 17/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 14/05/2026 à 5 h 00 au 17/05/2026 à 23 h 59, Avenue Pasteur, sur l'emplacement livraison, situé au n° 100.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01670TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Girard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Girard, en raison de la réparation de réseau d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 11 Rue Jean Girard.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 5 au 11 Rue Jean Girard,**

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Jean Girard, à l'exclusion des riverains.**

Article 4 - Déviation : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Route d'Épinard, de la Rue Jean Girard jusqu'à la Rue Barra et Rue des petites Pannes, de la Rue Barra jusqu'à la Rue Jean Girard.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 MAI 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01671TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Cubain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Cubain, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026** et **jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Cubain, de la Rue Chèvre jusqu'à la Rue Rabelais.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Cubain, de la Rue Chèvre jusqu'à la Rue Rabelais, à l'exclusion des riverains.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01672TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Levavasseur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Levavasseur, en raison d'une réfection de toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026,** la circulation **sur le trottoir** est interdite **76 Rue Levavasseur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01673TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Chantilly

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande d[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Chantilly, en raison de la création d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Chantilly, à l'exclusion des riverains.**

Article 2 - Déviation : À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation empruntе les voies suivantes : :

- **Rue des vieilles Carrières, de la Rue de Chantilly jusqu'à la Rue de la Maître École**
- **Rue de la Maître École, de la Rue des vieilles Carrières jusqu'à la Rue Gabriel Lecombre**
- **Rue Gabriel Lecombre, de la Rue de la Maître École jusqu'à la Rue de Chantilly**

Article 3 - Interdiction de stationnement

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **48 au 63 Rue de Chantilly**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, la circulation sur le trottoir et Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur est interdite du **48 au 63 Rue de Chantilly**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

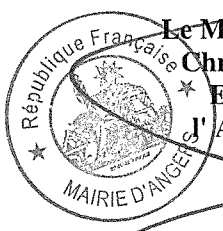
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 MAI 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01674TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Figuier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Figuier, en raison d'une livraison de matériaux et de préfabriqués, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 04/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **8** emplacements de stationnement réservés **Rue du Figuier, du n° 4 bis au n° 6, sur 40 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 04/07/2026**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **de 9 h 00 à 17 h 00 Rue du Figuier, du n° 4 bis au n° 6 sur 40 ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 04/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Figuier, du n° 4 bis au n° 6 sur 40 ml.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01675TXLB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison d'un curage réseaux des eaux usées., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 28/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Pasteur, de l'Avenue Montaigne jusqu'à l'Avenue du général Foy.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 28/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Pasteur, de l'Avenue Montaigne jusqu'à l'Avenue du général Foy.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 28/05/2026**, la circulation **sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite **Avenue Pasteur, de l'Avenue Montaigne jusqu'à l'Avenue du général Foy, une déviation piétons sera mise en place..**

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 28/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Avenue Pasteur, de l'Avenue Montaigne jusqu'à l'Avenue du général Foy, une déviation piétons sera mise en place.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 MAI 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01676TXCCHA

Portant réglementation de la circulation
Rue Louisa Motais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Louisa Motais, en raison de travaux d'aménagement de voie cyclable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 11/05/2026, la circulation sur la file de circulation** est interdite, **Rue Louisa Motais, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue du Nid de Pie.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 11/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Louisa Motais et jusqu'à la Rue du Nid de Pie.**

Article 3 - Déviation : **Le 11/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de l'Avenue du général Patton**
- **à l'intersection de la Rue du Nid de Pie et de l'Echangeur de Belle-Beille**
- **Boulevard Victor Beaussier**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01677TXLB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Carrousel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Carrousel, en raison de réalisation de travaux de Gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 3 Rue du Carrousel, jusqu'à la Rue du colonel Léon Faye.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 Rue du Carrousel, jusqu'à la Rue du colonel Léon Faye**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 3 Rue du Carrousel, jusqu'à la Rue du colonel Léon Faye**, une déviation piétons sera mise en place..

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01678TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Foy, en raison d'une isolation thermique extérieur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 01/07/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **2bis Avenue du général Foy**.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 01/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **11 Avenue du général Foy**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01679TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du chanoine Jean Brac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du chanoine Jean Brac, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation sur **le trottoir est interdite du 30 au 36 Rue du chanoine Jean Brac.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 08/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement **réservés du 30 au 32 Rue du chanoine Jean Brac sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2026

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01680TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Larévellière, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **79 Rue Larévellière.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01681TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Auguste Fonteneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Auguste Fonteneau, en raison du démontage d'une grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **à partir de 9 h 00, Rue Auguste Fonteneau.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026**, la circulation **sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite **à partir de 9 h 00, Rue Auguste Fonteneau, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** une déviation est mise en place à partir de 9 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue Chèvre, de la Rue d'Assas jusqu'à la Rue Blaise Pascal**
- **Rue Blaise Pascal, de la Rue Chèvre jusqu'à la Rue des Ponts de Cé**
- **Rue des Ponts de Cé, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue Auguste Fonteneau**
- **Rue Chèvre, de la Rue d'Assas jusqu'à la Rue Cubain**
- **Rue Cubain, de la Rue Chèvre jusqu'à la Rue Rabelais**
- **Rue Rabelais, de la Rue Cubain jusqu'au 55**
- **à l'intersection de l'Avenue de Lattre de Tassigny et de la Rue des Ponts de Cé**
- **Rue des Ponts de Cé, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'à la Rue Auguste Fonteneau.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

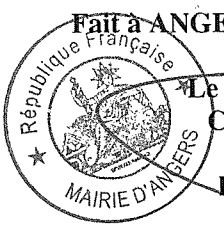
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 MAI 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01682TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Éblé, en raison d'un remplacement de gouttière au 36 rue Eblé, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **36 Rue Éblé, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01683TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Oger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Oger, en raison d'un approvisionnement de terre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue René Oger, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à Allée Grande Capucine.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 Double sens de circulation : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue René Oger, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à Allée Grande Capucine.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **Rue René Oger, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à Allée Grande Capucine, au droit du chantier, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01684TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Hanneloup, en raison de la mise en place d'une palissade, benne et échafaudage , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 02/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **la journée 9 Rue Hanneloup.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2026

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01685TXFM

Portant réglementation de la circulation
Rue des Ursules

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Ursules, en raison d'un remplacement de menuiseries, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 18/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **8h à 17h du 2 au 2BIS Rue des Ursules**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 18/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **8h à 17h du 2 au 2BIS Rue des Ursules**.
Une déviation par panneaux sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Double sens de circulation : circulation à double sens entre le **2 bis rue des Ursules et la rue David d'Angers.**

Article 4 - Déviation : **Le 18/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :**Rue David d'Angers, du Square de Contades jusqu'à la Rue Chevreul et Rue Chevreul, de la Rue David d'Angers jusqu'à la Rue du Mail.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01686TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai des Carmes, en raison d'une livraison de matériaux au 10 Quai des Carmes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 18/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 7 h 00 à 9 h 00, Quai des Carmes, de la Rue des Carmes jusqu'au 8.**

Article 2 - Déviation : **Le 18/05/2026,** une déviation est mise en place de 7 h 00 à 9 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue des Carmes, du Quai des Carmes jusqu'à la Rue Garnier et Rue Garnier, de la Rue des Carmes jusqu'au Quai des Carmes.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 18/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 8 au 10 Quai des Carmes sur 3 emplacements délimités, pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 18/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 8 au 10 Quai des Carmes, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

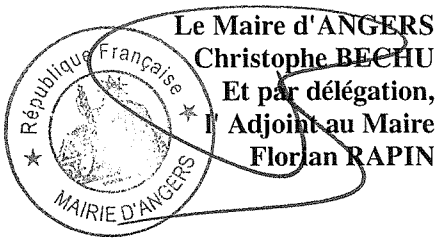
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 MAI 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01687TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison de l'instalation de deux bornes de recharges avec pose d'un coffret éléctrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Quinconce, de la Place de Lorraine jusqu'au 4**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue du Quinconce, de la Place de Lorraine jusqu'au 4**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01688TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Yvonne Poirel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Yvonne Poirel, en raison d'un nettoyage des vitres avec nacelle au 14 boulevard Yvonne Poirel, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **14 Boulevard Yvonne Poirel, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 21/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18, 14 Boulevard Yvonne Poirel.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01689EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 22/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 8BIS au 10 Rue des Arènes sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01690DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 81 au 85 Rue de la Madeleine sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française – Liberté – Égalité – Fraternité – MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01691TXJM

Portant réglementation du stationnement
Place de la Laiterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Laiterie, en raison de livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 28/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **08 h 00 à 12 h 00, Place de la Laiterie, sur le parvis de l'Eglise de la Trinité**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01692DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mirabeau, en raison d'un déménagement au 27 rue Mirabeau**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 38 au 42 Rue Mirabeau 10ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01693DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Elisabeth Lion et Avenue Yolande d'Aragon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande d[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Elisabeth Lion et Avenue Yolande d'Aragon, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **46 Rue Elisabeth Lion, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 04/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **40 Avenue Yolande d'Aragon.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par[redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2026

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01694TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère, Rue Henriette Bicard et Rue Lucien Béjeau

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, Rue Henriette Bicard et Rue Lucien Béjeau, en raison de travaux d'aménagement aux abords de la Grande Chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 15/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 15/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard** (un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur).

Article 4 - Déviation : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 15/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Henriette Bicard, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Lucien Béjeau**
- **Rue Lucien Béjeau, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant**
- **Boulevard Henri Dunant, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Route de Briollay**

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Henriette Bicard**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 15/06/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Henriette Bicard**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**

La circulation des véhicules est interdite.

Article 7 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Henriette Bicard**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**

La circulation sur le trottoir est interdite (un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur).

Article 8 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**
- **Rue Henriette Bicard**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 9 - Circulation alternée : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**
- **Rue Henriette Bicard**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

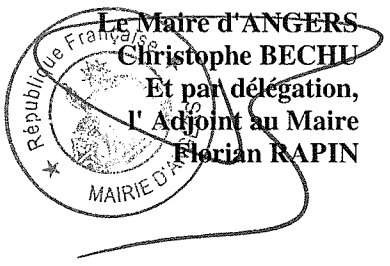
Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01695TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison de l'installation d'une zone de grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Saint-Michel au droit de la Pharmacie des Plantes.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur la piste cyclable** est interdite **Boulevard Saint-Michel au droit de la Pharmacie des Plantes.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur la voie de bus** est interdite **Boulevard Saint-Michel au droit de la Pharmacie des Plantes.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01696MBFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Montault, Place Sainte-Croix, Rue des Lices, Place Saint-Éloi, Rue d'Alsace, Rue Cordelle, Rue Lenepveu, Rue du Mail, Place du Pilori, Rue Pocquet de Livonnières, Rue Saint-Étienne, Rue Plantagenêt, Rue Claveau, Rue des Houlières, Rue de la Roë, Rue Saint-Laud, Rue des Deux Haies, Rue de l'Espine, Rue Saint-Georges, Rue des Poêliers, Place du Ralliement, Rue Chaussée Saint-Pierre, Rue Chaperonnière, Rue Cornelle, Rue Voltaire, Rue Franklin Roosevelt, Place Maurice Sailland, Rue Saint-Denis, Impasse Saint-Julien, Rue des Angles, Rue Saint-Martin, Cloître Saint-Martin, Rue Montauban, Rue Saint-Blaise, Rue du Cornet, Rue Saint-Julien, Square Jean Chevillard, Rue Guépin, Rue Baudrière, Place Michel Debré, Passage Saint-Éloi, Rue Jeanne Moreau, Place Romain, Passage des Poêliers, Rue Louis de Romain, Place de la République, Rue Grandet, Rue du Musée, Rue de l'Oisellerie et Place Mondain Chanlouineau

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de la [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison de la braderie,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 04/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- Rue Montault
- Place Sainte-Croix
- Rue des Lices
- Place Saint-Éloi
- Rue d'Alsace
- Rue Cordelle
- Rue Lenepveu
- Rue du Mail dans la section comprise entre la Rue du Cornet et la Rue Chevreul
- Place du Pilori
- Rue Pocquet de Livonnières dans la section comprise entre la Place du Pilori et la Rue Emile Bordier
- Rue Saint-Étienne dans la section comprise entre la Place Louis Imbach et la Place du Pilori
- Rue Plantagenêt dans la section comprise entre le Carrefour Rameau et la Rue Bodinier
- Rue Claveau
- Rue des Houlières
- Rue de la Roë dans la section comprise entre la Rue Bodinier et la Place du Ralliement
- Rue Saint-Laud
- Rue des Deux Haies
- Rue de l'Espine
- Rue Saint-Georges
- Rue des Poêliers

- Place du Ralliement
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Rue Chaperonnière
- Rue Corneille
- Rue Voltaire
- Rue Franklin Roosevelt
- Place Maurice Sailland
- Rue Saint-Denis
- Impasse Saint-Julien
- Rue des Angles
- Rue Saint-Martin
- Cloître Saint-Martin
- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise
- Rue du Cornet dans la section comprise entre la Place Romain et la Rue des Aix
- Rue Saint-Julien
- Square Jean Chevillard
- Rue Guépin
- Rue Baudrière dans la section comprise entre la Rue Millet et la Rue de l'Oisellerie
- Place Michel Debré
- Passage Saint-Éloi
- Rue Jeanne Moreau
- Place Romain
- Passage des Poêliers

La circulation des véhicules est interdite **de 06 h 30 à la fin du nettoyage, à l'exception des riverains, des véhicules de livraison, des commerçants sédentaires et non sédentaires munis d'un laisser-passer, autorisés de circuler de 06 h 30 à 08 h 30.**

Boulevard du Maréchal Foch : les **livraisons** sont autorisées dans les couloirs bus **uniquement de 05 h 00 à 08 h 30**.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjointe/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 04/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- Rue Montault
- Place Sainte-Croix
- Rue des Lices
- Place Saint-Éloi
- Rue d'Alsace
- Rue Cordelle
- Rue Lenepveu
- Rue du Mail dans la section comprise entre la Rue du Cornet et la Rue Chevreul
- Place du Pilori
- Rue Pocquet de Livonnières dans la section comprise entre la Place du Pilori et la Rue Emile Bordier
- Rue Saint-Étienne dans la section comprise entre la Place Louis Imbach et la Place du Pilori
- Rue Plantagenêt dans la section comprise entre le Carrefour Rameau et la Rue Bodinier
- Rue Claveau
- Rue des Houlières
- Rue de la Roë dans la section comprise entre la Rue Bodinier et la Place du Ralliement
- Rue Saint-Laud
- Rue des Deux Haies
- Rue de l'Espine
- Rue Saint-Georges
- Rue des Poêliers
- Place du Ralliement
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Rue Chaperonnière
- Rue Corneille
- Rue Voltaire
- Rue Franklin Roosevelt
- Place Maurice Sailland
- Rue Louis de Romain
- Rue Saint-Denis

- Impasse Saint-Julien
- Rue des Angles
- Rue Saint-Martin
- Cloître Saint-Martin
- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise
- Rue du Cornet dans la section comprise entre la Place Romain et la Rue des Aix
- Rue Saint-Julien
- Square Jean Chevillard
- Rue Guépin
- Rue Baudrière dans la section comprise entre la Rue Millet et la Rue de l'Oisellerie
- Place de la République
- Rue Grandet
- Place Michel Debré
- Rue du Musée
- Rue de l'Oisellerie
- Place Mondain Chanlouineau
- Place Romain

Le stationnement de tous les véhicules **est interdit de 00 h 01 à la fin du nettoyage.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Républiques Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01697TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Oisonnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Oisonnières, en raison d'un ravalement au 14 Rue des Oisonnières, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **14 Rue des Oisonnières sur 3 emplacements délimités sur 15ml, pour l'installation de cabanes de chantier et d'un WC chimique.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01698DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Vauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Vauban, en raison d'un déménagement au 38 Avenue Vauban**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 08/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 34 au 38 Avenue Vauban (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01699DEM.JMET

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 08/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **113 Boulevard Jean Moulin sur 15 ml** (1 place délimité et sur les places de livraison).
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01700DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted] représentée par contact
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 09/06/2026 et jusqu'au 10/06/2026**, les véhicules du demandeur ont l emplacement de stationnement réservé **7 Rue Volney sur 5 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 09/06/2026 et jusqu'au 10/06/2026**, les véhicules du demandeur ont l emplacement de stationnement réservé **du 9 au 11 Rue Volney sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par contact [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01701DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Rennes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted] représentée par contact
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rennes, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **51 Rue de Rennes, sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par contact [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01702MJM

Portant réglementation de la circulation
Place François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted] représentée par .
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place François Mitterrand, en raison d'une formation incendie**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 11/06/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Place François Mitterrand.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
P. Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01703TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square de la Penthière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square de la Penthière, en raison d'une remise à niveau d'un tampon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **face au 22 Square de la Penthière.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 22 Square de la Penthière.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01704TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Rue Grandet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Grandet, en raison du remplacement de cadre et tampons de chambre Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Grandet, de la Rue d'Alsace jusqu'à la Rue David d'Angers.**

L'intervention durera 2 jours dans la semaine

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie. **Rue Grandet, de la Rue d'Alsace jusqu'à la Rue David d'Angers.**

L'intervention durera 2 jours dans la semaine

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Grandet, de la Rue d'Alsace jusqu'à la Rue David d'Angers.**

L'intervention durera 2 jours dans la semaine

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01705TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison de repérage d'amiante avant travaux , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lionnaise, de la Rue du Tambourin jusqu'à la Rue Saint-Lazare, au droit des travaux .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route,

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Lionnaise, de la Rue du Tambourin jusqu'à la Rue Saint-Lazare, au droit des travaux .**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01706TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Désiré Legendre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Désiré Legendre, en raison de le réalisation d'un branchement d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Désiré Legendre.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Désiré Legendre.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Désiré Legendre.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Désiré Legendre, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 - Déviation : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Pierre Blandin, de la Rue Désiré Legendre jusqu'à la Rue Edouard Floquet**
- **Rue Edouard Floquet, de la Rue Pierre Blandin jusqu'à la Rue Jeanne Quémard**
- **Rue Jeanne Quémard, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue Désiré Legendre.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

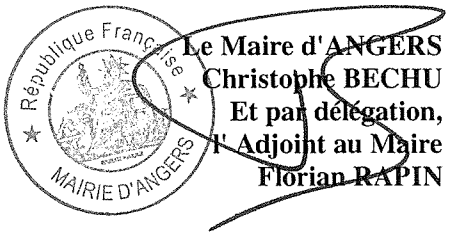
Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01707TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Colbert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Colbert, en raison de la réalisation d'un branchement d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Colbert.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 9 Rue Colbert.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 5 au 9 Rue Colbert.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 5 au 9 Rue Colbert.**

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 5 au 9 Rue Colbert, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MAI 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01708TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Rue du grand Launay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du grand Launay, en raison de la réalisation d'un branchement d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 20/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 24 au 28 Rue du grand Launay.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 20/05/2026**, la circulation **sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite** est interdite **du 24 au 28 Rue du grand Launay, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01709TXLB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute des Banchais et Rue des Ormeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute des Banchais et Rue des Ormeaux, en raison d'une réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 01/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue haute des Banchais, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'au 224**, une déviation piétons sera mise en place.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 01/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue haute des Banchais, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'au 224** .

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 01/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Ormeaux, de la Rue haute des Banchais jusqu'au 30**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 01/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Ormeaux, de la Rue haute des Banchais jusqu'au 30**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 01/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue des Ormeaux, de la Rue haute des Banchais jusqu'au 30**, une déviation piétons sera mise en place.

Article 6 - Circulation alternée : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 01/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **Rue des Ormeaux, de la Rue haute des Banchais jusqu'au 30.**

Article 7 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 01/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue haute des Banchais, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'au 224.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS,
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01710TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil, en raison de la réalisation de bornes de rechargement pour véhicules électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 34 au 38 Boulevard Gaston Dumesnil, sur parking en épi, sur 7 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 34 au 38 Boulevard Gaston Dumesnil, parking en épi, sur 7 emplacements délimités.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** la circulation **sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de bus** est interdite **du 34 au 38 Boulevard Gaston Dumesnil, sur parking en épi, sur 7 emplacements délimités.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01711TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du docteur Bichon, en raison de la réalisation de bornes de rechargement électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 11 Place du docteur Bichon, sur le parking central, sur 7 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 5 au 11 Place du docteur Bichon, sur le parking central, sur 7 emplacements délimités.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01712JM

Portant réglementation du stationnement
Rue Lebon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lebon, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Rue Lebon, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01713TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route de Bouchemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de Bouchemaine, en raison du remplacement d'un cadre et tampon de chambre Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 25/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 6 Route de Bouchemaine.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 6 Route de Bouchemaine.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **du 2 au 6 Route de Bouchemaine, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01714PR

Portant réglementation de la circulation
Rue Montesquieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Montesquieu, en raison de travaux sur toiture au 14 rue Montesquieu, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 15/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **14 Rue Montesquieu** pour la pose d'un échafaudage. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01715DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Place La Fayette et Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette et Rue de Létanduère, en raison d'un déménagement au 23 place La Fayette et d'un emménagement au 15G rue de Létanduère**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **23 Place La Fayette**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 23/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **15G Rue de Létanduère**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01716TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Léon Thuleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Léon Thuleau, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 14/05/2026 et jusqu'au 20/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **7 Rue Léon Thuleau.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01717DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un déménagement au 11 avenue de Chanzy**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 22/05/2026, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **11 Avenue de Chanzy (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01718TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Charnacé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Charnacé, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 18/05/2026,** la circulation **sur le trottoir** est interdite **à partir de 9 h 00 23 Rue de Charnacé, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 18/05/2026,** les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **23 Rue de Charnacé sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01719DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **20 Rue Châteaugontier sur 10ml, sur les emplacements livraisons.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01720TXSP

Portant réglementation de la circulation
Rue Laboulaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Laboulaye, en raison de sondages de sol géotechnique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 28/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Laboulaye.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 28/05/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue Laboulaye.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01721TXRVIEI

Portant réglementation de la circulation
Rue Kellermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Kellermann, en raison du déplacement d'un candélabre , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 06/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **8 Rue Kellermann.**

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 06/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite la journée, **8 Rue Kellermann, à l'exclusion des riverains.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 06/06/2026,** une déviation est mise en place de 09 h 00 à 17 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Quatrebarbes et Rue Saint-Eutrope.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01722TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue des petites Maulevries

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des petites Maulevries, en raison de l'abattage d'un arbre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **à partir de 9 h 00, Rue des petites Maulevries, à l'angle de la Rue du Château d'Orgemont, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des petites Maulevries, à l'angle de la Rue du Château d'Orgemont.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01723TXVP

Portant réglementation de la circulation
Chemin de Beauvau et Square de Beauvau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin de Beauvau et Square de Beauvau, en raison d'un terrassement pour la création des branchements des eaux pluviales, usées et potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Chemin de Beauvau, de la Rue du Vallon jusqu'au Square de Beauvau**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du Vallon, du Chemin de Beauvau jusqu'au Square de Beauvau et Square de Beauvau, de la Rue du Vallon jusqu'au Chemin de Beauvau.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square de Beauvau, de la Rue du Vallon jusqu'au Chemin de Beauvau**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01724TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Boquel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Boquel, en raison d'une modification de portail, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, la circulation **sur la piste cyclable et allée piétonne** est interdite la journée **Rue André Boquel, le long de la ligne de Tramway, de la Rue haute de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel, les cyclistes pied à terre et mise en place d'un renvoi piéton.**

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **5 Rue André Boquel, sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers . M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01725DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du Chanoine Guéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-230 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Chanoine Guéry, en raison d'un déménagement au 2 Rue du Chanoine Guéry**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **Le 22/05/2026,** la circulation est alternée par B154-C18, **2 Rue du Chanoine Guéry, avec stationnement du camion sur chaussée.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01726TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Eutrope

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Eutrope, en raison de travaux d'isolation de combles au 1 Rue Saint-Eutrope, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **1 Rue Saint-Eutrope (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01727TXLM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Madeleine, en raison d'un remplacement des garde-corps, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026, le stationnement unilatéral permanent de tous les véhicules est interdit du **01/06 8h au 12/06 12h, Rue de la Madeleine.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Du 01/06 8 h au 12/06 12h Rue de la Madeleine.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01728TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison de l'installation d'une BENNE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 29/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 93 au 95 Rue Franklin sur 10 ml**. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01729TXCCHA

Portant réglementation de la circulation
Rue Louisa Motais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Louisa Motais, en raison de travaux d'aménagement de voie cyclable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** la circulation **sur la file de circulation** est interdite **Rue Louisa Motais, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue du Nid de Pie.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Louisa Motais, jusqu'à la Rue du Nid de Pie.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation empruntе les voies suivantes : :

- **Avenue du général Patton**
- **à l'intersection de la Rue du Nid de Pie et de Echangeur de Belle-Beille**
- **Boulevard Victor Beaussier.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01730DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Roger Groizeleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Roger Groizeleau, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 28/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **5** emplacements de stationnement réservés **du 6 au 10 Rue Roger Groizeleau sur 25 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01731DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **29/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 119 au 121 Rue Bressigny sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01732TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Chêne Belot et Rue Jean Bauer

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Chêne Belot et Rue Jean Bauer, en raison de la réalisation d'un branchement d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Chêne Belot, de la Rue Jean Bauer jusqu'à la Rue Maurice Fleuret.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Chêne Belot, de la Rue Jean Bauer jusqu'à la Rue Maurice Fleuret.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026** la prescription suivante s'applique :
- Rue du Chêne Belot, de la Rue Jean Bauer jusqu'à la Rue Maurice Fleuret ;
- Rue Jean Bauer, du Boulevard Lucie et Raymond Aubrac jusqu'à la Rue du Chêne Belot.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01733TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Ayrault, en raison d'un renouvellement d'ouvrage gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 09/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 12 au 14 Boulevard Ayrault.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 09/06/2026,** la circulation **sur le trottoir** est interdite du 12 au 14 Boulevard Ayrault.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01734TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 01/06/2026**, la circulation **sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite **de 5 h 00 à 6 h 00 16 Boulevard du maréchal Foch, une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 01/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **16 Boulevard du maréchal Foch.**

Ces dispositions sont applicables de 5 h 00 à 6 h 00

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01735TXJM

Portant réglementation de la circulation
Rue du Calvaire et Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Calvaire et Rue Vauvert, en raison d'une livraison de placo, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **la journée Rue du Calvaire.**

Article 2 - Circulation interdite : **Le 27/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **la journée Rue Vauvert.**

Article 3 - Déviation : **Le 27/04/2026**, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules.
Cette déviation empruntera les voies suivantes :

- **Rue Maisou, de la Rue de l'Hommeau jusqu'au 5**
- **Rue Godard Faultrier, de la Rue Auguste Michel jusqu'au Boulevard Arago**
- **Boulevard Arago, de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Place La Rochefoucauld Liancourt**
- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Arago jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**
- **Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Place de la Laiterie**
- **Place de la Laiterie, de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Rue de la Censerie**
- **Rue Lionnaise, de la Rue de la Censerie jusqu'à la Place du docteur Bichon**
- **Place du docteur Bichon, de la Rue Lionnaise jusqu'au Boulevard Daviers**
- **Boulevard Daviers, de la Place du docteur Bichon jusqu'à la Rue Monfroux**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MAI 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01736TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mirabeau, en raison d'une extension d'habitation au 20 rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **11 Rue Mirabeau sur 2 emplacements (10ml)** pour zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01737DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d'un déménagement 30 rue de Brissac**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 02/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 30 au 32 Rue de Brissac**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01738TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place La Fayette, en raison de levage d'un groupe de froid au 1 place La Fayette, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 02/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 7 Place La Fayette sur 7 emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **Le 02/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 3 au 7 Place La Fayette, avec stationnement de la grue sur les emplacements et la chaussée.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01739DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 02/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés face au **41 Rue de Belgique sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01740TXJM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet, en raison de livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 05/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **du 50 au 54 Rue Boisnet**. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 05/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée **du 50 au 54 Rue Boisnet**, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01741DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 03/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **200 Avenue Pasteur sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01742DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **103 Avenue du général Patton, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01743TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Maurille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Maurille, en raison du terrassement et pose de pavés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Maurille, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 25/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Maurille, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 25/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Saint-Maurille, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Saint-Maurille, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers, un cheminement des piétons sera mis en place parle demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 MAI 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01744TXMAND

Portant réglementation de la circulation
Rue Auguste Gautier, Pont Noir et Rue Jean Zay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Auguste Gautier, Pont Noir et Rue Jean Zay, en raison de la mise en place de systeme anti-pigeons, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Auguste Gautier
- Pont Noir, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Rue Fulton
- Rue Jean Zay.

La circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 09 h 00 à 12 h 00, de 14 h 00 à 17 h 00 et du lundi au vendredi

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Auguste Gautier
- Pont Noir, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Rue Fulton
- Rue Jean Zay.

La circulation est alternée par B15+C18 de 09 h 00 à 12 h 00, de 14 h 00 à 17 h 00 et du lundi au vendredi

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01745TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Edouard Floquet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Edouard Floquet, en raison d'un terrassement pour la pose de containers enterrés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Edouard Floquet, de la Rue du colonel de Sauveboeuf jusqu'au 41.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Edouard Floquet, de la Rue du colonel de Sauveboeuf jusqu'au 41.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Edouard Floquet, de la Rue du colonel de Sauveboeuf jusqu'au 41.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **Rue Edouard Floquet, de la Rue du colonel de Sauveboeuf jusqu'au 41, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Edouard Floquet, de la Rue du colonel de Sauveboeuf jusqu'au 41.**

Article 6 - Déviation : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue du colonel de Sauveboeuf, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à l'Avenue Notre Dame du Lac**
- **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue du colonel de Sauveboeuf jusqu'à la Rue Edouard Floquet**
- **Rue Edouard Floquet, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 38.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

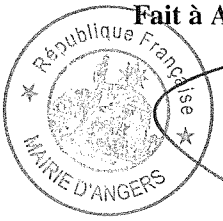
Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 MAI 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01746TXLB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Monplaisir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Monplaisir, en raison d'une réalisation d'un raccordement électrique., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 22/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard de Monplaisir, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue de Savoie**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 22/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Boulevard de Monplaisir, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue de Savoie.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 22/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard de Monplaisir, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue de Savoie**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 22/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Boulevard de Monplaisir, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue de Savoie.** une déviation piétons sera mise en place..

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

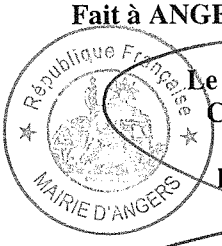
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 MAI 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01747TXLM

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne et Rue du grand Montrejeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne et Rue du grand Montrejeau, en raison de pose de protections et retrait de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 06/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **21h15 à 6h Avenue Montaigne**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 06/06/2026,** une déviation est mise en place de **21h15 à 6h** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Joseph Cussonneau, de l'Avenue Montaigne jusqu'à la Rue Larévellière**
- **Rue Larévellière, de la Rue Joseph Cussonneau jusqu'à la Rue Guillaume Lekeu**
- **Rue Guillaume Lekeu**
- **Rue Gandhi**
- **Rue du grand Montrejeau, de la Rue Gandhi jusqu'à l'Avenue Montaigne**

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 06/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **21h15 à 6h uniquement sous le pont Rue du grand Montrejeau**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

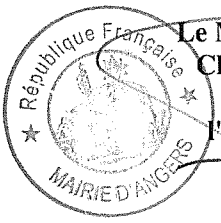
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2026



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01748TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Mirault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Mirault, en raison d'un raccordement électrique de l'établissement français du sang, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/06/2026 et jusqu'au 04/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **16 Boulevard Mirault interdiction de stationner sur toutes les places réservées aux donateurs de l'EFS.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 03/06/2026 et jusqu'au 04/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **16 Boulevard Mirault interdiction de stationner sur toutes les places réservées aux donateurs de l'EFS** .

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 03/06/2026 et jusqu'au 04/06/2026, sur la file de circulation est interdite au **16 Boulevard Mirault interdiction de stationner sur toutes les places réservées aux donateurs de l'EFS et neutralisation de la voirie du parking.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01749MPYF

Portant réglementation du stationnement
Place de la Laiterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande du [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Laiterie, en raison de l'événement "Redécouvrir l'Abbaye du Ronceray",**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 13/05/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 13 h 00 à 20 h 00, Place de la Laiterie, sur tous les emplacements du parking.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2026

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01750DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Contades

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Contades, en raison d'un emménagement au 9 avenue de Contades**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 9 au 11 Avenue de Contades**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01751DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Anjou, en raison d'un déménagement au 6 rue d'Anjou**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 4 au 6 Rue d'Anjou**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01752DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bel Air

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bel Air, en raison d'un emménagement au 40 rue de Bel Air**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 25/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 40 Rue de Bel Air (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01753DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Savary

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Savary, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 02/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **14 Rue Savary sur emplacement livraison**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01754DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Alberic Dubois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Alberic Dubois, en raison d'un emménagement au 25 rue Albéric Dubois**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **4 Rue Alberic Dubois.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1(du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas l demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage c mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2026

Le Maire d'ANGER
Christophe BECHU
Et par délégation
l' Adjoint au Mair
Florian RAPI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01756DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T01644DEMPV en date du 06/05/2026, portant réglementation de la circulation 9 Rue du Canal sur 10 ml à gauche de l'entrée et au plus près,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01644DEMPV sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 30/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **9 Rue du Canal sur 10 ml à gauche de l'entrée et au plus près.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas l demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2026

Le Maire d'ANGER
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Mair
Florian RAPI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01757DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **30/05/2026,** les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **53 Rue du Mail sur l'emplacement "arrêt minutes".**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01758DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Notre Dame du Lac, en raison d'un déménagement au 4 B Avenue Notre Dame du Lac,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 22/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **4 Avenue Notre Dame du Lac (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01759DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Daviers et Rue Marie-Madeleine James

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Daviers et Rue Marie-Madeleine James, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **22/05/2026**, la prescription suivante s'applique :
- 19 Boulevard Daviers
- Rue Marie-Madeleine James, du Boulevard Jean Moulin jusqu'à la Rue Jeanne Letourneau, sur 10 ml.

Les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01760TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Paix, Rue Henri Legludic et Rue Négrier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
D'ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place de la Paix, Rue Henri Legludic et Rue Négrier, en raison de la réalisation de réseau gaz, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026** la prescription suivante s'applique, **du 3 au 9 Place de la Paix et Rue Henri Legludic, de la Rue Belle Poignée jusqu'à la Rue de l'Hommeau.**
La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 - Déviation : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Place du Tertre Saint-Laurent, de la Rue Gay Lussac jusqu'à la Rue Auguste Michel**
- **Rue Malsou, de la Rue Auguste Michel jusqu'à la Place du Tertre**
- **Place du Tertre, de la Rue Malsou jusqu'à la Rue de la Bouteille**
- **Rue de la Bouteille, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue de l'Hommeau**
- **Rue de l'Hommeau, de la Rue de la Bouteille jusqu'à la Place de la Paix**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- **du 3 au 9 Place de la Paix**
- **Rue Henri Legludic, de la Rue Belle Poignée jusqu'à la Rue de l'Hommeau**
- **Rue Négrier, de la Place de la Paix jusqu'au Boulevard Daviers**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026** la prescription suivante s'applique, du **3 au 9 Place de la Paix et Rue Henri Legludic, de la Rue Belle Poignée jusqu'à la Rue de l'Hommeau.**
Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Double sens de circulation : **À compter du 26/02/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** la circulation sera mise en double sens de circulation, **Rue Henri Legludic, de la Rue Belle Poignée jusqu'à la Rue de l'Hommeau, pour stationnement côté pair.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01761TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'un raccordement de fibre télécom (travaux de nuit de 23 h 00 à 05 h 00 du matin), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/05/2026, la circulation des véhicules est interdite, **Avenue du général Patton, de la Rue de la Barre jusqu'à la Rue de la Licorne. de nuit de 23 h 00 à 05 h 00 du matin.**

Article 2 - Déviation : À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/05/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- Rue de la Barre, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Licorne
- Rue de la Licorne, de la Rue de la Barre jusqu'à l'Avenue de la Baltne

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01762TXJM

Portant réglementation de la circulation
Allée François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Allée François Mitterrand, en raison d'un remplacement de vitrage, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 27/05/2026**, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite la journée **26 Allée François Mitterrand, mise en place de renvoi piéton par le demandeur, cyclistes pied à terre.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01763DEMFWAL

Portant réglementation du stationnement
Place Molière et Rue de la Treille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Molière et Rue de la Treille, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 17 Place Molière**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 26/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 11 Rue de la Treille sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01764DEMJM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de la Constitution, en raison la pose d'un monte meuble pour un aménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 04/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'à Allée François Mitterrand, sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 04/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **Avenue de la Constitution à l'angle de la Rue René Rouchy, Mise en place d'un renvoie pieton par le demandeur**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted] DESIGN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01765MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Martin, en raison d'une soirée à la Collégiale Saint-Martin,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 20/05/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Martin, de 00 h 01 à 23 h 59.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01766TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Franklin Roosevelt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin Roosevelt, en raison d'un grutage de charpente, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 01/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **la journée et de 8 h 00 à 17 h 00, 4 Rue Franklin Roosevelt** (une déviation pour les véhicules sera mise en place par le demandeur).

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 01/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **la journée et de 8 h 00 à 17 h 00, 4 Rue Franklin Roosevelt** (un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face côté la Poste sera mis en place par le demandeur).

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 01/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **la journée et de 8 h 00 à 17 h 00, 4 Rue Franklin Roosevelt, sur les emplacements délimités des deux côtés.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01767TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Madeleine, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 30/11/2027, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite, **la journée, 30 Rue de la Madeleine** (un renvoi des piétons sera assuré par le demandeur).

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 30/11/2027**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **17 Rue de la Madeleine sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 30/11/2027,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **30 Rue de la Madeleine.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01768TXJM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Relais de la Poste

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Relais de la Poste, en raison d'évacuation de déchets, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 1bis au 3 Rue du Relais de la Poste, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01769TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean De La Fontaine, en raison d'un ravalement au 41 Rue Jean de La Fontaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 02/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **41 Rue Jean De La Fontaine**, avec déviation des piétons aux passages protégés les plus proches.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 02/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **41 Rue Jean De La Fontaine sur 3 emplacements (15 ml), pour l'installation d'une zone de stockage.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01770DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Plaisance

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Plaisance, en raison d'un emménagement au 1 Rue de Plaisance,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 03/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 1 au 3 Rue de Plaisance**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01771DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lardin de Musset, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 06/06/2026 et jusqu'au 07/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **58 Rue Lardin de Musset sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01772TXJM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Elise Deroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Elise Deroche, en raison de travaux de levage de matériel téléphonique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Les 09/06/2026 et 17/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 09 h 00 à 18 h 00, Rue Elise Deroche, de la Rue Elisabeth Lion jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Les 09/06/2026 et 17/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 09 h 00 à 18 h 00, Rue Elise Deroche, de la Rue Elisabeth Lion jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **Les 09/06/2026 et 17/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **de 09 h 00 à 18 h 00, Rue Elise Deroche, de la Rue Elisabeth Lion jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli, au droit du chantier**, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.

Article 4 - Déviation : **Les 09/06/2026 et 17/06/2026,** une déviation est mise en place, **de 09 h 00 à 18 h 00**, pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue René Gasnier**
- **Rue Elise Deroche**
- **Boulevard Elisabeth Boselli**
- **Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue Elise Deroche**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 MAI 2020

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01773DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Rousseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rousseau, en raison d'un déménagement au 12 Rue Rousseau,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **9 Rue Rousseau (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01774DEMFWAL

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 12/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Boulevard Ayrault sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01775MAPY

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison de réservation de stationnement**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 08/07/2026 à 20 h au 10/07/2026 à 8h, Rue Dupetit Thouars Place La Fayette sur 50 emplacements côté Rue du Petit Thouars .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01776MAPY

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Aubrière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Aubrière, en raison de la fête du collège Saint-Benoit**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 19/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **le 19/06/2026 de 17h à 23h30 Rue de l'Aubrière**, à l'exclusion sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01777TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Notre Dame du Lac, en raison de la réalisation des branchements d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers e pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Ru du colonel de Sauveboeuf.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 o feux, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue du colonel de Sauveboeuf.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous le véhicules est interdit, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue du colonel de Sauveboeuf.** L non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026**, la circulation **sur le trottoir et la band cyclable** est interdite **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue du colonel de Sauveboeu une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGER
Christophe BECH
Et par délégation
l'Adjoint au Mair
Florian RAPI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01778MAPYFOU

Portant réglementation de la circulation
Rue du Bon Repos

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Bon Repos, en raison Pique-nique du BON REPOS.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 12/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du 39 au 25 Rue du Bon Repos de 19h à 22h**, à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01779MAPY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande d[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison des 10 ans du 38 BIS**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 24/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 8h00 à 18h00 Avenue Pasteur entre le n°38 et le 38BIS** , à l'exclusion sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement..

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 24/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit le **de 8h00 à 18h00 sur 4 emplacements, Avenue Pasteur entre le n°38 et le 38BIS** .
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01780MAPY

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Robert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Robert, en raison de l'open basket 3x3**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/06/2026 et jusqu'au 29/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 26/06/2026 à 8h00 au 29/06/2026 à 15h30 sur la 1ère moitié du parking François Mitterrand , Boulevard Robert.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01781TXVPIG

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Picotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Picotière, en raison du stockage de materiel pour l'extension du réseau de chaleur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 14/08/2026,** le stationnement de tous le véhicules est interdit, **3 Rue de la Picotière, sur le parking, pour 6 places.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01782TXGM

Portant réglementation de la circulation
Avenue Maurice Tardat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Maurice Tardat, en raison d'une excavation sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Avenue Maurice Tardat, du Chemin des Trois Paroisses jusqu'au Boulevard Albert Blanchoin, une déviation par la RD411 sera mise en place.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01783MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Roseraies

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Roseraies, en raison Pique-nique entre voisin rue des Roseraies.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 12/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue des Roseraies entre la rue Edison et la rue des Noyers de 18h à 23h59**, à l'exclusion sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **18h à 23h59, Rue des Roseraies entre la rue Edison et la rue des Noyers sur les emplacements entre les n°11 au n°17 et les n°16 au n°18.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01784TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison de la réalisation d'un branchement éléctrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 05/06/2026 et jusqu'au 17/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers e pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'au 50.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 05/06/2026 et jusqu'au 17/06/2026,** la circulation est alternée **par B15+C1 Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'au 50.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/06/2026 et jusqu'au 17/06/2026,** le stationnement de tous le véhicules est interdit, **Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'au 50.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article F 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/06/2026 et jusqu'au 17/06/2026**, la circulation **sur le trottoir et la band cyclable** est interdite **Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'au 50, une déviation piétonne sera mise en place par l demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique e Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémen à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 MAI 2026
Le Maire d'ANGER
Christophe BECH
Et par délégatio
l' Adjoint au Mai
Florian RAPI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01785MAFPY

Portant réglementation du stationnement
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison FESTIVAL CLUB CRAYON,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/06/2026 et jusqu'au 07/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 05/06/2026 à 00h01 au 07/06/2026 à 23h59, Rue des Lices : sur 3 emplacements face au N°16.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01786MAFPY

Portant réglementation du stationnement
Allée des Baladins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allée des Baladins, en raison FETE DU JEU,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 13/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit le **13/06/2026 de 7h30 à 18h, Allée des Baladins devant le centre Jean Vilar.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Républiques Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01787MAPY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Cour des petites Maisons

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Cour des petites Maisons, en raison d'un pique nique cour des petites maisons**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 29/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 18h00 à 22h30 Cour des petites Maisons,** à l'exclusion sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement..

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 18h00 à 22h30 sur les emplacements compris entre le n°3 au n°7, Cour des petites Maisons.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01788MAPY

Portant réglementation de la circulation
Rue Sacha Guitry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Sacha Guitry, en raison d'un pique nique rue Sacha Guitry**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 31/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 11h00 à 17h30 Rue Sacha Guitry**, à l'exclusion sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01789MAPY

Portant réglementation de la circulation
Rue Chef de Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Chef de Ville, en raison d'un pique nique**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 21/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 12h00 à 17h00 entre le n°56 au n°82 Rue Chef de Ville**, à l'exclusion sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01790TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue La Bruyère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue La Bruyère, en raison d'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 06/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 67 au 69 Rue La Bruyère**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 06/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 67 au 69 Rue La Bruyère.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01791DEMPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Antioche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Antioche, en raison d'un ravalement du mur d'enceinte, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **9 Rue d'Antioche.**

Une déviation des piétons au passage protéger le proche sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3 emplacements de stationnement réservés 9 Rue d'Antioche sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Républiques Françaises
Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01792TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Alsace

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Alsace, en raison d'alimentation en fibre optique du bar le pacha, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **16 Rue d'Alsace.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **16 Rue d'Alsace.**
Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01793TXVINCEP

Portant réglementation du stationnement
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Notre Dame du Lac, en raison de travaux d'aménagement de la voie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue du colonel de Sauveboeuf jusqu'au 63.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01794 DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 15/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **12 Rue Éblé sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01795DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Thérèse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thérèse, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 17/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **1bis Rue Thérèse**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01796DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Rue Dacier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dacier, en raison d'un emménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 17/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Rue Dacier, sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01797DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Vauvert, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 19/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 Rue Vauvert, sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01798MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place Giffard Langevin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Giffard Langevin, en raison d'une représentation d'une pièce de théâtre,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 17h à 20h Place Giffard Langevin sur l'ensemble des emplacements.**
Sauf véhicules dûment autorisés par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01799TXCHRF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Julien, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 08/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 09 h 00 à 18 h 00 Rue Saint-Julien, du Boulevard maréchal Foch à la Rue Saint-Blaise.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 08/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **11** emplacements de stationnement réservés **Rue Saint-Julien (55 ml) dont 2 emplacements PMR et 1 emplacement de livraison.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 - Déviation : **Le 08/06/2026,** une déviation est mise en place **de 9 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules.**
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Saint-Julien**
- **à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Rue des Lices**
- **Rue des Lices, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Saint-Aubin**
- **Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'au Carrefour Rameau**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01800TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Henri Hamelin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henri Hamelin, en raison de réalisation d'un branchement d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** la circulation est alternée **par B15+C18, Rue Henri Hamelin, de la Rue Jean Clénet jusqu'à la Rue Louis Martin.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Henri Hamelin, de la Rue Jean Clénet jusqu'à la Rue Louis Martin.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Henri Hamelin, de la Rue Jean Clénet jusqu'à la Rue Louis Martin**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Henri Hamelin, de la Rue Jean Clénet jusqu'à la Rue Louis Martin.**
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01801MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute des Banchais, en raison du vide grenier des Banchais**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 14/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 6h à 19h Rue haute des Banchais, square Henri Cormeau , rue Henri Cormeau et rue Eugène Brunclair.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 14/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 00h01 à 20h, Rue haute des Banchais, square Henri Cormeau , rue Henri Cormeau, stationnement rue Eugène Brunclair et parking ECS.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01802MAPYFOU

Portant réglementation de la circulation
Rue Clément Janequin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Clément Janequin, en raison d'un pique-nique entre voisin rue Janequin**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 05/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 17h à 23h Rue Clément Janequin.** Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évèneme.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01803TXSYLP

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Charles Barangé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu le dépôt de la demande d'avis en Préfecture, en date du 30 Juin 2022,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé, en raison de travaux d'entretien des massifs extérieurs et sur le Terre Plein Central dans la zone de la Route de Bouchemaine et du Pont des Musses, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Limitation de vitesse : **Le 20/05/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à **30 km/h de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine à échangeur de la Baumette , dans les deux sens.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 20/05/2026**, la circulation sur la voie de gauche est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine à échangeur de la Baumette, dans les deux sens.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 20/05/2026**, la circulation sur la voie de droite est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine à échangeur de la Baumette, dans les deux sens.**

Article 4 : En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01804TXBELI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marcel Chuteaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marcel Chuteaux, en raison de la pose d'un poteau fibre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 34 au 54 Rue Marcel Chuteaux.**
L'intervention durera 1 jour sur la période.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit , **du 34 au 54 Rue Marcel Chuteaux.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
L'intervention durera 1 jour sur la période.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **1 jour sur la période. du 34 au 54 Rue Marcel Chuteaux, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**
L'intervention durera 1 jour sur la période.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01805TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Robert Fèvre, en raison d'un grutage de piscine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 28/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **9h à 14h Quai Robert Fèvre.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 28/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **9h a 14h, du 4 au 14 Quai Robert Fèvre**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 28/05/2026**, la circulation sur la piste cyclable est interdite **9hà 14h face du 4 au 14 Quai Robert Fèvre.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 28/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **9h à14h 8 Quai Robert Fèvre**

Une déviation des piétons au passage protéger le plus proche sera mis en place par le demandeur.

Article 5 - Déviation : **Le 28/05/2026,** une déviation est mise en place **9h à 14h pour tous les véhicules**.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld
- Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01806TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Pasteur, Boulevard Gaston Birgé et Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, Boulevard Gaston Birgé et Avenue Victor Châtenay, en raison de travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Avenue Pasteur, de la Rue du docteur Albert Schweitzer jusqu'au Boulevard Gaston Birgé**
- **Boulevard Gaston Birgé, de l'Avenue Pasteur jusqu'au 12**
- **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au Boulevard Copernic**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Avenue Pasteur, de la Rue du docteur Albert Schweitzer jusqu'au Boulevard Gaston Birgé**
- **Boulevard Gaston Birgé, de l'Avenue Pasteur jusqu'au 12**
- **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au Boulevard Copernic**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Avenue Pasteur, de la Rue du docteur Albert Schweitzer jusqu'au Boulevard Gaston Birgé**
- **Boulevard Gaston Birgé, de l'Avenue Pasteur jusqu'au 12**
- **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au Boulevard Copernic**

La circulation sur la bande cyclable et la voie de droite ou la voie de gauche est interdite

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, la prescription suivante s'applique :
- Avenue Pasteur, de la Rue du docteur Albert Schweitzer jusqu'au Boulevard Gaston Birgé
- Boulevard Gaston Birgé, de l'Avenue Pasteur jusqu'au 12.

La circulation sur le trottoir est interdite (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

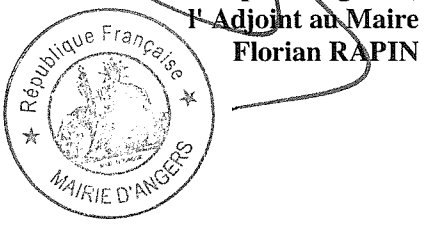
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01807TXLB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers e pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jean Jaurès, de la Rue Edouard Manet jusqu'au 94**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous le véhicules est interdit, **Rue Jean Jaurès, de la Rue Edouard Manet jusqu'au 94**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation sur le trottoir et la pist cyclable est interdite **Rue Jean Jaurès, de la Rue Edouard Manet jusqu'au 94**, une déviation piétons sera mise en place..

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **Rue Jean Jaurès, de la Rue Edouard Manet jusqu'au 94**, une déviation piétons sera mise en place..

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

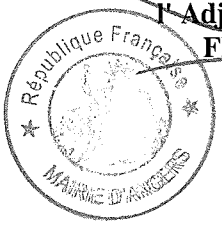
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01808TXBELI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Auguste Fonteneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Auguste Fonteneau, en raison de réalisation d'un branchement GAZ, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue Chèvre.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Chèvre, de la Rue Auguste Fonteneau jusqu'à la Rue Blaise Pascal**
- **Rue Blaise Pascal, de la Rue Chèvre jusqu'à la Rue des Ponts de Cé**
- **Rue des Ponts de Cé, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue Auguste Fonteneau**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue Chèvre.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue Chèvre**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Circulation alternée : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18 ou K10, Rue Auguste Fonteneau, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue Chèvre.**

Article 6 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue Chèvre.**

Une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01809TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de la réfection du trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, la circulation sur le trottoir et la band cyclable est interdite **du 2 au 37 Avenue Jean Joxé, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur**.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, afin de faciliter la circulation des usagers e pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 37 Avenue Jean Joxé**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, le stationnement de tous le véhicules est interdit, **du 2 au 37 Avenue Jean Joxé**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 MAI 2026

Le Maire d'ANGER
Christophe BECH
Et par délégation
l'Adjoint au Mair
Florian RAPI

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01810MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T01775MAPY en date du 15/05/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison de réservation de stationnement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01775MAPY sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 09/07/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 09/07/2026 à 20 h au 10/07/2026 à 18h, Rue Dupetit Thouars Place La Fayette sur 50 emplacements côté Rue du Petit Thouars**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01811MAPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Chèvrefeuille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Chèvrefeuille, en raison d'un stand d'information pour les seniors**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 8h30 à 12h30 Rue du Chèvrefeuille dans la raquette du n°29 au n°35**, à l'exclusion sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement..

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 27/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8h30 à 12h30, Rue du Chèvrefeuille dans la raquette du n°29 au n°35**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01812MPYF

Portant réglementation du stationnement
Place Jean XXIII

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Jean XXIII, en raison d'une campagne de recrutement "IRIGO RECRUTE",**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 03/06/2026 et jusqu'au 04/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Jean XXIII, sur 10 emplacements délimités sur le parking**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables à partir de 17 h 00 le 03/06/2026 et jusqu'à 12 h 00 le 04/06/2026.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01813TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay, Passage du petit Chaumineau,
Traverse des Banchais et Square du grand Cornillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, Passage du petit Chaumineau, Traverse des Banchais et Square du grand Cornillé, en raison de réhabilitation du réseau d'assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Avenue Victor Châtenay, de la Rue du Soleil Levant jusqu'au Boulevard de la Romanerie.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Victor Châtenay, de la Rue du Soleil Levant jusqu'au Boulevard de la Romanerie.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** la circulation est alternée par feux, **Avenue Victor Châtenay, de la Rue du Soleil Levant jusqu'au Boulevard de la Romanerie.**

Article 4 - Limitation de vitesse : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à **30 km/h, Avenue Victor Châtenay, de la Rue du Soleil Levant jusqu'au Boulevard de la Romanerie.**

Article 5 - Mise en impasse : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026** la prescription suivante s'applique, **Passage du petit Chaumineau, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay et Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au Square du grand Cornillé.**

une mise en impasse est instaurée.

Article 6 - Circulation interdite : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026** la prescription suivante s'applique, **Passage du petit Chaumineau, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay et Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au Square du grand Cornillé.**

La circulation des véhicules est interdite .

Article 7 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square du grand Cornillé, quelques places de stationnement pour la base vie du chantier.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place par le demandeur selon l'avancement du chantier.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01814TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Lices, en raison remplacement cadre et tampons de chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **7 au 1 Rue des Lices**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **7 au 1 Rue des Lices**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **7 au 1 Rue des Lices.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 0 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Publié le
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01815MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dainville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dainville, en raison d'un pique-nique entre voisins rue Dainville**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 26/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **18h à 22h Rue Dainville dans la partie comprise du n°24 au n°64**
Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **18h à 22h , Rue Dainville sur les emplacements de la partie comprise du N°40 au N°50.**
Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Dainville**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01816MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Eugénie Mansion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Eugénie Mansion, en raison de la Fête de l'été Belle-Beille.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **5h à 23h Rue Eugénie Mansion dans la partie entre la rue de Belle-Beille et la rue Anne Marie Baudin.**
Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 27/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **5h à 23h, Rue Eugénie Mansion dans la partie entre la rue de Belle-Beille et la rue Anne Marie Baudin et le parking de la rue Maison de Quartier Jacques Tati**
Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01817TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Étrier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Étrier, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 15/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du 18 au 14 Rue de l'Étrier**, à l'exception des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 15/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 18 au 14 Rue de l'Étrier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 15/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **du 18 au 14 Rue de l'Étrier** (une déviation piétons sera mise en place par le demandeur).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01818TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Emile Zola et Rue des Buttes de Pigeon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Emile Zola et Rue des Buttes de Pigeon, en raison de travaux de renouvellement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 18/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue Emile Zola, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue Lardin de Musset.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 18/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du major Allard, de la Rue Emile Zola jusqu'à la Rue Florent Cornilleau**
- **Rue du Pré-Pigeon, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue Kruger**
- **Rue Kruger, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Lardin de Musset**
- **Rue Lardin de Musset, de la Rue Kruger jusqu'à la Rue Emile Zola**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Emile Zola, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue Lardin de Musset.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Emile Zola, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue Lardin de Musset** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 18/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue des Buttes de Pigeon, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Emile Zola**, à l'exception des riverains.

Article 6 - Déviation : **À compter du 18/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Boulevard Saint-Michel, de la Rue des Buttes de Pigeon jusqu'à la Rue Lardin de Musset**
- **Rue Lardin de Musset, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Emile Zola.**

Article 7 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Buttes de Pigeon, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Emile Zola.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue des Buttes de Pigeon, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Emile Zola** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01819TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Picotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T01525TXGM en date du 22/04/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Picotière, en raison d'une extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01525TXGM sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Picotière, de la Rue de la Chambre aux Deniers jusqu'à la Rue du haut Chêne**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 21/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Picotière, de la Rue de la Chambre aux Deniers jusqu'à la Rue du haut Chêne**, à l'exclusion Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01821TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Picotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Picotière, en raison de l'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 22/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous le véhicules est interdit, **Rue de la Picotière, de la Rue du haut Chêne jusqu'à la Rue du grand Launay**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 22/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** la circulation des véhicules est interdit **Rue de la Picotière, de la Rue du haut Chêne jusqu'à la Rue du grand Launay**.

Article 3 - Double sens de circulation : A compter **du 30/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation sera mise en doubl sens **Rue de la Picotière, de la Rue de la Chambre aux Deniers jusqu'à la Rue du haut Chêne, pour les riverain uniquement**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémen à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 MAI 2026
Le Maire d'ANGER
Christophe BECH
Par délégation
L'Adjoint au Mai
Florian RAPI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01822MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place Jean XXIII

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Jean XXIII, en raison d'un vide grenier place Jean XXIII.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 14/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **6h à 20h, Place Jean XXIII sur l'ensemble du parking**
Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 14/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Jean XXIII.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01823TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de l'Hôtel Dieu et Rue Moll

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de l'Hôtel Dieu et Rue Moll, en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 03/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue de l'Hôtel Dieu, du Boulevard Daviers jusqu'à la Rue Moll.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 03/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue de l'Hôtel Dieu, du Boulevard Daviers jusqu'à la Rue Moll (30 places de stationnement sens montant**). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 03/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue de l'Hôtel Dieu, du Boulevard Daviers jusqu'à la Rue Moll (sens descendant 80 places de parking**). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 03/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Avenue de l'Hôtel Dieu, du Boulevard Daviers jusqu'à la Rue Moll, sens descendant.**

Article 5 - Déviation : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 03/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Rue Moll, de l'Avenue de l'Hôtel Dieu jusqu'à la Rue Bigot**
- **Rue Bigot, de la Rue Moll jusqu'au Boulevard Daviers.**

Article 6 - Circulation interdite : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 03/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue Moll, de l'Avenue de l'Hôtel Dieu jusqu'à la Rue Bigot.**

Article 7 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/05/2026 et jusqu'au 03/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Moll, de l'Avenue de l'Hôtel Dieu jusqu'à la Rue Bigot.**

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01824TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 25 Avenue Jean Joxé**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 25 Avenue Jean Joxé.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 et feux, **du 2 au 25 Avenue Jean Joxé.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **du 2 au 25 Avenue Jean Joxé** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01825TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin de la Bouteillerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Bouteillerie, en raison de travaux de réalisation de branchement d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 10/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Chemin de la Bouteillerie, de l'Impasse de la Bouteillerie jusqu'à l'Avenue du général Foy.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 10/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue du général Foy, du Chemin de la Bouteillerie jusqu'à la Rue du chanoine Jean Brac**
- **Rue du chanoine Jean Brac, de l'Avenue du général Foy jusqu'à la Rue Rosa Parks**
- **Rue Rosa Parks, de la Rue du chanoine Jean Brac jusqu'à la Rue de la Brisepotière**
- **Rue de la Brisepotière, de la Rue Rosa Parks jusqu'à l'Impasse de la Bouteillerie**
- **Chemin de la Bouteillerie**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 10/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Chemin de la Bouteillerie, de l'Impasse de la Bouteillerie jusqu'à l'Avenue du général Foy.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 10/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Chemin de la Bouteillerie, de l'Impasse de la Bouteillerie jusqu'à l'Avenue du général Foy** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01826MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai des Carmes, Pont de Verdun et Boulevard Henri Arnauld

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai des Carmes, Pont de Verdun et Boulevard Henri Arnauld, en raison de La fête du Port**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 14/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **10h à 20h Quai des Carmes dans sa** portion entre le boulevard Henri Arnault et la rue Garnier
Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 14/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **16h à 18h Pont de Verdun**
Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 14/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **06h00 à 19h00, Boulevard Henri Arnauld sur les emplacements suivants :**

- **Boulevard Henri Arnault côté Maine, dans sa portion entre le boulevard Gaston Dumesnil et le Quai des Carmes**
- **Allée Hildegarde d'Anjou dans sa portion entre le boulevard Gaston Dumesnil et le boulevard Foulques Nerra**
- **rue de la Poissonnerie, côté Halles Biltoki, dans sa portion entre la rue Plantagenêt et la rue Millet**
- **Quai Monge, sur 100ml depuis le pont des Arts et Métiers**

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **Le 14/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Henri Arnauld sur les emplacements suivants :**

- **Boulevard Henri Arnault côté Maine, dans sa portion entre le boulevard Gaston Dumesnil et le Quai des Carmes**
- **Allée Hildegarde d'Anjou dans sa portion entre le boulevard Gaston Dumesnil et le boulevard Foulques Nerra**
- **rue de la Poissonnerie, côté Halles Biltoki, dans sa portion entre la rue Plantagenêt et la rue Millet**
- **Quai Monge, sur 100ml depuis le pont des Arts et Métiers**

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2 0 MAI 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01827TXJM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Capucins, en raison du changement de l'entourage de menuiserie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 29/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue des Capucins, du 60 jusqu'à la Rue Valentin Haüy**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

(2)

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01828MAVIGAN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Diverses voies de la ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **dans diverses voies de la Ville d'Angers, en raison de la FETE DE LA MUSIQUE 2026**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 21/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 19h à 23h59**

- **Quai des Carmes**
- **Rue Beaurepaire dans sa portion comprise entre le Pont de Verdun et le Boulevard Henri Arnauld**
- **Pont de Verdun**
- **Bretelle d'accès vers le château depuis coeur de Maine**
- **Bretelle de sortie de la Voie sur Berges vers Coeur de Maine**
- **Place Molière**
- **Quai Gambetta dans sa portion comprise entre la rue Plantagenet et la bretelle d'accès à la voie sur Berges RD523,**
- **Bretelle de sortie de la voie des Berges vers --Place Molière,**
- **Mail de la Poissonnerie**
- **Rue Plantagenêt**
- **Rue de l'Aiguillerie**
- **Rue de l'Oisellerie**
- **Rue Baudrière**
- **Rue de la Poissonnerie**
- **Rue Millet**
- **Montée tire Jarret**
- **Place Mondain Chanlouineau**
- **Rue de Chanoine Urseau**
- **Rue du Parvis Saint-Marice**
- **Place Monseigneur Chapoulie**
- **Place Freppel**
- **Place Sainte-Croix**
- **Rue Montault**
- **Rue Chaperonnière**
- **Carrefour Rameaux**
- **Rue Voltaire**
- **Rue Corneille**
- **Rue des Lices**
- **Rue Toussaint**
- **Place du Président Kennedy**
- **Rue Saint-Evroult**
- **Rue Rangeard**
- **Rue des Jacobins**
- **Rue du Vollier**

- Rue Saint-Christophe
- Rue Duvetre
- Rue Saint-Aignan
- Rue Donadieu de Puycharic
- Rue des Filles-Dieu
- Promenade du Bout du Monde
- Rue Saint-Paul
- Montée Saint-Maurice
- Rue Louis de Romain
- Rue Franklin Roosevelt
- Rue Saint-Martin
- Rue des Cloîtres Saint-Martin
- Rue des Angles
- Rue d'Alsace
- Rue Saint-Julien
- Rue Saint-Denis
- Place du Ralliement
- Chaussée Saint-Pierre
- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise
- Rue Grandet
- Rue David D'Angers
- Square de Contades
- Rue des Ursules
- Rue Saint-Maurille
- Rue Cordelle
- Rue des Cordeliers
- Rue du Mail
- Rue Chevreul
- Rue Lenepveu
- Cour des Cordeliers
- Rue des Deux Haies
- Rue Saint-Laud
- Rue de la Roë
- Rue de l'Espine
- Impasse de la Fourmi
- Rue Saint-Georges
- Rue des Poëliers
- Passage des Poëlliers
- Rue des Houlières
- Rue Claveau
- Rue Bodinier
- Rue Valdemaine
- Rue de la Parcheminerie
- Rue des Aix
- Place Romain
- Rue de Crimée
- Rue de la Croix
- Rue Freslon
- Rue Petite Romaine
- Rue Boisnet
- Rue du Port de l'Ancre dans sa partie comprise entre Rue Maillé et Rue Boisnet
- Place Hérault
- Rue du Commerce
- Rue du Cornet
- Rue du Canal
- Place Pilori
- Rue Pocquet de Livonnières
- Rue Jules Guitton
- Place Louis Imbach
- Rue Botanique
- Rue Emile Bordier
- Rue Flore

- **Rue de l'Aubrière**
- **Rue Saint-Etienne**
- **Rue Léon Jauaux**
- **Rue Guépin**
- **Boulevard du Maréchal Foch**
- **Rue Bressigny dans sa portion entre Rue Béclard et Boulevard Maréchal Foch**
- **Place de Lorraine**
- **Impasse de la Mairie**
- **Boulevard Résistance et Déportation**
- **Rue Boreau, dans sa partie comprise entre le Boulevard Carnot et la rue de Buffon**

Une déviation sera mise en place.

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 21/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 15h à 23h59**.

-Promenade du Bout du Monde dans sa portion comprise entre la - rue Donadieu Puycharic et l'impasse
- **Rue du Musée**
- **Passage Saint-Eloi**
- **Place Saint-Eloi**
- **Rue Saint-Aubin dans sa portion comprise entre Rue des Lices et - Rue Chaperonnière**
- **Place Michel Debré**
- **Rue Saint-Aubin dans sa portion comprise entre Rue des Lices et le Boulevard du Maréchal Foch**
- **Rue Saint-Martin**
- **Cale de la Savatte**

Une déviation sera mise en place.

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 21/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 18h à 23h59**,

- **Quai des Carmes**
- **Place Molière**
- **Rue Plantagenêt**
- **Rue de l'Oisellerie**
- **Rue Baudrière**
- **Rue de la Poissonnerie**
- **Rue Millet**
- **Montée tire Jarret**
- **Place Mondain Chanlouineau**
- **Rue de Chanoine Urseau**
- **Rue du Parvis Saint-Marice**
- **Place Monseigneur Chapoulie**
- **Place Sainte-Croix**
- **Rue Montault**
- **Rue Chaperonnière**
- **Carrefour Rameaux**
- **Rue Voltaire**
- **Rue Corneille**
- **Rue des Lices**
- **Rue Toussaint**
- **Place du Président Kennedy**
- **Rue Saint-Evroult**
- **Rue Rangeard**
- **Rue des Jacobins**
- **Rue du Vollier**
- **Rue Saint-Christophe**
- **Rue Duvetre**
- **Rue Saint-Aignan**

- Rue Donadieu de Puycharic
- Rue des Filles-Dieu
- Promenade du Bout du Monde
- Rue Saint-Paul
- Montée Saint-Maurice
- Rue Louis de Romain
- Rue Franklin Roosevelt
- Rue Saint-Martin
- Rue des Cloîtres Saint-Martin
- Rue des Angles
- Rue d'Alsace
- Rue Saint-Julien
- Rue Saint-Denis
- Place du Ralliement
- Chaussée Saint-Pierre
- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise
- Rue Grandet
- Rue David D'Angers
- Square de Contades
- Rue des Ursules
- Rue Saint-Maurille
- Rue Cordelle
- Rue des Cordeliers
- Rue du Mail
- Rue Chevreul
- Rue Lenepveu
- Cour des Cordeliers
- Rue des Deux Haies
- Rue Saint-Laud
- Rue de la Roë
- Rue de l'Espine
- Impasse de la Fourmi
- Rue Saint-Georges
- Rue des Poëliers
- Passage des Poëlliers
- Rue des Houlières
- Rue Claveau
- Rue Bodinier
- Rue Valdemaine
- Rue de la Parcheminerie
- Rue des Aix
- Place Romain
- Rue de Crimée
- Rue de la Croix
- Rue Freslon
- Rue Petite Romaine
- Rue Boisnet
- Rue du Port de l'Ancre dans sa partie comprise entre Rue Maillé et Rue Boisnet
- Place Hérault
- Rue du Commerce
- Rue du Cornet
- Rue du Canal
- Place Pilori
- Rue Pocquet de Livonnières
- Rue Emile Bordier
- Rue Flore
- Rue de l'Aubrière
- Rue Saint-Etienne
- Rue Guépin
- Boulevard du Maréchal Foch
- Rue Bressigny dans sa portion entre Rue Béclard et Boulevard Maréchal Foch
- Place de Lorraine

- **Impasse de la Mairie**
- **Rue Boreau, dans sa partie comprise entre le Boulevard Carnot et la rue de Buffon**

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **Le 21/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 0h01 à 23h59.**

- **Promenade du Bout du Monde dans sa portion comprise entre la rue Donadieu Puycharic et l'Impasse**
- **Rue du Musée**
- **Place Saint Eloi**
- **Place Michel Debré**
- **Cale de la Savatte**
- **Rue Saint-Martin**
- **Rue Botanique (parking compris)**
- **Place Louis Imbach**
- **Rue Jules Guitton**
- **Place Freppel**
- **Place Sainte-Croix**

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01829TXCCHAI

Portant réglementation de la circulation
Rue du Nid de Pie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Nid de Pie, en raison d'un Aménagement cyclable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue du Nid de Pie, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Georges Mandel.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01830TXCHAIL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Nid de Pie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Nid de Pie, en raison d'un aménagement de voie cyclable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 29/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Nid de Pie**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 29/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Nid de Pie**.

Article 3 - Limitation de vitesse : **À compter du 29/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à **30 km/h, Rue du Nid de Pie**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01831MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai des Carmes, Pont de Verdun, Boulevard Henri Arnauld, Allée Hildegarde d'Anjou, Rue de la Poissonnerie et Quai Monge

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai des Carmes, Pont de Verdun, Boulevard Henri Arnauld, Allée Hildegarde d'Anjou, Rue de la Poissonnerie et Quai Monge, en raison de la fête du port , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 14/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 10h00 à 20h00 Quai des Carmes dans sa portion entre le Boulevard Henri Arnault et La Rue Garnier .**
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 14/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 16h00 à 18h00 Pont de Verdun.**
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le **14/06/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Boulevard Henri Arnauld côté de la Maine dans sa portion entre le boulevard Gaston Dumesnil et le Quai des Carmes**
- **Allée Hildegarde d'Anjou dans sa portion entre le Boulevard Dumesnil et le Boulevard Foulques Nerra**
- **Rue de la Poissonnerie côté Halle Biltoki dans sa portion entre Rue Plantagenêt et la Rue Millet**
- **Quai Monge sur 100 ml depuis les ponts des Arts et Métiers**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 6h00 à 19h00**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01832TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue du Relais de la Poste

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T01768TXJM en date du 15/05/2026, portant réglementation de la circulation 3 Rue du Relais de la Poste, sur 5 ml
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Relais de la Poste, en raison d'évacuation de déchets, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01768TXJM sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 30/06/2026,** les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **3 Rue du Relais de la Poste, sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01834TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Quémard, en raison de la création de piège à eau et de la reprise de seuil, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jeanne Quémard, placettes au N°3 et N°37.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jeanne Quémard, placettes au N°3 et N°37.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01835TXJM

Portant réglementation du stationnement
Place de la Laiterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T01691TXJM en date du 11/05/2026
Considérant la demande de la [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Laiterie, en raison de livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01691TXJM sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 28/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 12 h 00, Place de la Laiterie, sur le parvis de l'Eglise de la Trinité.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01836MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place La Rochefoucauld Liancourt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Rochefoucauld Liancourt, en raison de l'évènement TOUT ANGERS BOUGE 2026**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/06/2026 et jusqu'au 08/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 5h00 à 8h00, Place La Rochefoucauld Liancourt sur la 1ère colonne de stationnement côté droit face à GAY Lussac plus la voie de circulation face à Gay Lussac**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01837TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Joffre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Joffre, en raison d'une recherche de fuites, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 21/05/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **3 Boulevard du maréchal Joffre**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 21/05/2026**, la circulation sur la **piste cyclable** est interdite **3 Boulevard du maréchal Joffre**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01838TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison de la pose d'une palissade , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, les véhicules du demandeur on **2 emplacements de stationnement réservés face au 8BIS Rue de la Madeleine sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1(du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu: sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémen à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 0 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01839TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de SOPREMA demeurant [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison de l'installation d'une nacelle ciseaux , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 20/05/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **7H30 A 9H15 Boulevard du maréchal Foch.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01840DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du major Allard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du major Allard, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 22/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **4 emplacements de stationnement réservés Rue du major Allard sur le parking du groupe scolaire M.TALET**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1(du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par contact [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémen à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'Adjoint au Mair
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01841TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Maurois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Maurois, en raison de l'habillage de la façade du 1 au 7 Rue André Maurois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 23/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue André Maurois sur l'ensemble de la rue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 23/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, Rue André Maurois, pourl'installation d'un camion grue et d'une nacelle.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 23/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Square des Jonchères, de la Rue André Maurois jusqu'au Square Winston Churchill**
- **Square Winston Churchill, du Square des Jonchères jusqu'à la Rue André Maurois.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
21 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01842TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du chanoine Jean Brac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue du chanoine Jean Brac, en raison d'un ravalement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du chanoine Jean Brac, au droit du n°12.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 23/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, les véhicules du demandeur ont 10 emplacements de stationnement réservés **Rue du chanoine Jean Brac, au droit du n°12.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Le Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01843TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de travaux de déconstruction, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 25/05/2026 et jusqu'au 17/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 21 au 25 Avenue Jean Joxé soit 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/05/2026 et jusqu'au 17/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **du lundi au vendredi, du 25 au 29 Avenue Jean Joxé, selon les besoins du chantier, par un homme trafic** (mise en place d'un renvoie piéton par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 0 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01844TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parcheminerie, en raison de travaux d'évacuation gravats et livraisons gros matériaux projet immobilier , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/05/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Parcheminerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de la Croix**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Mesure libre circulation : les poids lourds de chantier circuleront en sens interdit sur la portion donnée

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01846TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison de réfection de couverture au 5-7 rue Saint-Jacques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **du 5 au 7 Rue Saint-Jacques avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages protégés les plus proches.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 17 au 19 Rue Saint-Jacques, sur 2 emplacements (10 ml)**, pour la mise en place d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
l'adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01847TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de Chantilly

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Chantilly, en raison de construction, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 18/12/2026,** les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **66 Rue de Chantilly, côté pair, du 16 de chaque mois jusqu'à la fin de chaque mois, sur 5 ml.**Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 18/12/2026**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **71 Rue de Chantilly, côté impair, du 1er de chaque mois au 15 de chaque mois, 10 ml.** Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01848DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de Charnacé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Charnacé, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **26/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 16 Rue de Charnacé sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01849TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Kellermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Kellermann, en raison d'entretien toiture sur la caserne du SDIS, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Kellermann, de la Place de l'Académie à la voie du nouveau parking**.

Article 2 - Déviation : **Le 27/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Place de l'Académie, de la Rue Kellermann jusqu'à la Rue de Quatrebarbes**
- **Rue de Quatrebarbes, de la Place de l'Académie jusqu'à la nouvelle voie du parking**
- **Rue du Parking, de la Rue de Quatrebarbes jusqu'à la Rue Kellermann**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 27/05/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue Kellermann, de la Place de l'Académie à la rue du nouveau parking, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur**.

Article 4 - Circulation alternée : **Le 27/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Kellermann, de la Place de l'Académie à la rue du nouveau parking.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 0 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01850TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Victor Hugo, en raison d'une rénovation extension, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **36bis Rue Victor Hugo sur 15 ml**.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 16/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **36bis Rue Victor Hugo sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01851TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Joseph, en raison d'un grutage , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite a partir **de 9h00 Rue Saint-Joseph.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 4 au 10 Rue Saint-Joseph.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la circulation sur le **trottoir** et la piste cyclable est interdite la journée **du 27 au 29 Rue Saint-Joseph.**

Article 4 - Déviation : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** une déviation est mise en place **a partir de 9h00** pou tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Bressigny, de la Rue Saint-Joseph jusqu'à la Rue Desjardins**
- **Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Marie Placé**
- **Rue Marie Placé, de la Rue Desjardins jusqu'à la Rue Hanneloup**
- **Rue Paul Langevin, de la Rue Franklin jusqu'à la Rue Bressigny**
- **Rue Bressigny, de la Rue Paul Langevin jusqu'à la Rue Saint-Joseph**

Article 5 - Réservation de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, les véhicules du demandeur on **4** emplacements de stationnement réservés **du 4 au 10 Rue Saint-Joseph sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1(du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas l demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01852TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Létanduère, en raison d'une isolation par l'extérieur au 134 rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/05/2026 et jusqu'au 03/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite du **lundi au vendredi et de 9h00 à 17h30 134 Rue de Létanduère** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches. **Uniquement lors des chargements et déchargements.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01853TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du parking de Quatrebarbes à Kellermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du parking de Quatrebarbes à Kellermann , en raison d'un entretien toiture sur la caserne du SDIS, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 28/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du parking de Quatrebarbes à Kellermann entre l'accès au parking et sa sortie.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 28/05/2026,** la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue du parking de la rue Kellermann à la rue Quatrebarbes** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 28/05/2026,** la circulation sur la bande cyclable est interdite **Rue du parking de la rue Kellermann à la rue Quatrebarbes** .

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01854TXSYLP

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'un raccordement de fibre télécom (travaux de nuit de 23 h 00 à 05 h 00 du matin), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 03/06/2026 et jusqu'au 04/06/2026, la circulation des véhicules est interdite **Avenue du général Patton, de la Rue de la Barre jusqu'à la Rue de la Licorne de nuit de 23 h 00 à 05 h 00 du matin.**

Article 2 - Déviation : À compter du 03/06/2026 et jusqu'au 04/06/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
Rue de la Barre, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Licorne et Rue de la Licorne, de la Rue de la Barre jusqu'à l'Avenue de la Baltue.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01855TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère et Impasse Jeanne Jugan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère et Impasse Jeanne Jugan, en raison d'un renforcement du réseau électrique pour Enedis, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter **du 08/06/2026 et jusqu'au 29/06/2026** la prescription suivante s'applique :

-Rue de la Chalouère, de la Rue du Mélinais jusqu'à l'Impasse Jeanne Jugan
-Impasse Jeanne Jugan

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter **du 08/06/2026 et jusqu'au 29/06/2026** la prescription suivante s'applique:

-Rue de la Chalouère,de la Rue du Mélinais jusqu'à l'Impasse Jeanne Jugan
-Impasse Jeanne Jugan.

La circulation des véhicules est interdite , à l'exclusion Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 29/06/2026** la prescription suivante s'applique:

-Rue de la Chalouère de la Rue du Mélinais jusqu'à l'Impasse Jeanne Jugan
-Impasse Jeanne Jugan.

la circulation sur le **trottoir** est interdite avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièn sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage c mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01856TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de renouvellement d'un branchement de gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 12 au 14 Boulevard Ayrault**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 12 au 14 Boulevard Ayrault**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **du 12 au 14 Boulevard Ayrault**
Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01857TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, en raison de travaux de pose de ralentisseur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 10/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue Larévellière, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue Maurice Pasquier.**

Article 2 - Déviation : Le **10/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Joseph Cussonneau, de la Rue Larévellière jusqu'à la Rue Edouard Langlade**
- **Rue Edouard Langlade, de la Rue Joseph Cussonneau jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin**
- **Boulevard Pierre de Coubertin, de l'Avenue Montaigne jusqu'à la Rue du grand Montrejeau**
- **Rue du grand Montrejeau, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à la Rue Gandhi**
- **Rue Gandhi, de la Rue du grand Montrejeau jusqu'à la Rue Guillaume Lekeu**
- **Rue Guillaume Lekeu, de la Rue Gandhi jusqu'à la Rue Larévellière**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 10/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Larévellière, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue Maurice Pasquier.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 10/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Larévellière, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue Maurice Pasquier** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01858TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Cubain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Cubain, en raison de l'installation d'un camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 16/06/2026 et jusqu'au 17/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **face au 2 Rue Cubain sur 20 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/06/2026 et jusqu'au 17/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **à partir de 09 h 00**, **face au 2 Rue Cubain sur 20 ml** (un renvoi des piétons au droit des passages protégés sera assuré par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01859MJM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Jussieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Jussieu, en raison d'une cérémonie**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **1 Rue de Jussieu, sur parvis de l'église Saint Serge.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01860MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place du Lycée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Lycée, en raison d'une opération commerciale -MAISON MAHIEUX**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 30/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **le 30/05/2026 à 00h01 au 30/05/2026 à 23h59, 1 bis Place du Lycée sur 2 places de stationnements (devant l'établissement Maison Mahieux)**
Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01861MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T01801MAPYFOU en date du 19/05/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute des Banchais, en raison du vide-greniers des Banchais,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01801MAPYFOU sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 14/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 06 h 00 à 19 h 00** :
- **Rue haute des Banchais**
- **Square Henri Cormeau**
- **Rue Henri Cormeau**
- **Rue Eugène Brunclair jusqu'au n° 8**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 14/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 00 h 01 à 20 h 00** :
- **Rue haute des Banchais dans la partie comprise entre la Rue des Ormeaux et la Rue Boylesve**
- **Square Henri Cormeau**
- **stationnement Rue Eugène Brunclair jusqu'au n° 8**
- **parking ECS**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01862MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue de Normandie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Normandie, en raison de collecte vêtements et chaussures**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 24/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8h00 à 13h00, Rue de Normandie sur 3 emplacements délimités du parking au plus proche du magasin carrefour city**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01863MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur diverses voies de la Ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison de l'événement "TOUT ANGERS BOUGE 2026",**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 07/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 10 h 00 à 13 h 30** :
- RUE MAILLE DE LA RUE MAIL JUSQU'A LA PLACE MOLIERE
- RUE DU MAIL DE LA RUE MAILLE JUSQU'A LA RUE CHEVREUL
- RUE BOISNET JUSQU'A LA RUE DU COMMERCE
- RUE DE LA ROË
- QUAI GAMBETTA DE LA RUE THIERS JUSQU'A LA BRETELLE D'ENTREE CŒUR DE MAINE (PARIS/NANTES)
- RUE DU CORNET
- RUE DE LA PARCHEMINERIE
- RUE DES AIX
- RUE BODINIER
- RUE VALDEMAINE
- PLACE MOLIERE
- RUE DE LA POISSONNERIE
- PONT DE VERDUN
- QUAI ROBERT FEVRE
- QUAI MONGE
- RUE LENEPVEU
- RUE CHAUSSEE SAINT-PIERRE
- RUE LABOULAYE
- IMPASSE DU CUL DE CHEVAL
- RUE PLANTAGENET
- MAIL DE LA POISSONNERIE
- BRETELLE ACCES CŒUR DE MAINE (NANTES-PARIS)
- RUE MILLET
- RUE BAUDRIERE
- MONTEE TIRE JARRET
- RUE DONADIEU DE PUYCHARIC
- PROMENADE DU BOUT DU MONDE
- RUE DU VOLLIER
- RUE DUVÊTRE
- RUE SAINT-AIGNAN
- RUE DES FILLES DIEU
- RUE SAINT-CHRISTOPHE
- RUE DU PARVIS SAINT MAURICE
- RUE PETITE ROMAINE
- RUE FRESLON

- RUE DE CRIMEE
- RUE DE LA CROIX
- RUE SAINT GEORGES
- RUE DES POÊLIERS
- COUR DES CORDELIERS
- RUE CHEVREUL DE LA RUE DAVID D'ANGERS JUSQU'A LA RUE DES CORDELIERS
- SQUARE DE CONTADES
- RUE DES URSULES DE LA RUE DAVID D'ANGERS JUSQU' AU DROIT DU 08 RUE DES URSULES
- RUE DAVID D'ANGERS
- PASSAGE DES CORDELIERS
- RUE CORDELLE
- RUE GRANDET
- RUE SAINT BLAISE
- RUE D'ALSACE
- RUE SAINT-DENIS
- RUE SAINT-JULIEN
- RUE FRANKLIN ROOSEVELT
- RUE CORNEILLE
- RUE SAINT-MARTIN
- CLOÎTRE SAINT-MARTIN
- ALLEE DU HARAS
- RUE SAINT AUBIN DU BOULEVARD DU MARECHAL FOCH JUSQU'A LA RUE DES LICES
- RUE DES HOULIERES
- RUE CLAVEAU
- RUE JEANNE MOREAU
- RUE DU CANAL JUSQU'A LA RUE DU CORNET
- RUE SAINT-LAUD
- RUE DES DEUX HAIES
- RUE DE L'ESPINE
- PLACE DU RALLIEMENT
- RUE MONTAUBAN
- RUE DES ANGLES
- BRETELLE ACCES COEUR DE MAINE (PARIS-NANTES)
- AVENUE YOLANDE D'ARAGON JUSQU'A LA RUE BRAULT
- ESPLANADE JEAN-CLAUDE ANTONINI
- BOULEVARD HENRI ARNAULD
- BOULEVARD DU RONCERAY
- BOULEVARD ARAGO JUSQU'AU DROIT DU MUSEE JEAN LURCAT
- RUE DES GRENIERS SAINT-JEAN
- RUE HENRI LEGLUDIC
- RUE MONFROUX
- RUE DU CALVAIRE
- RUE VAUVERT
- RUE DE L'HOMMEAU JUSQU'A LA RUE HENRI LEGLUDIC
- PLACE DE LA PAIX
- RUE SAINT-JEAN
- RUE AUGUSTE MICHEL
- RUE GODARD FAULTRIER
- RUE MALSOU
- RUE DE LA BOUTEILLE
- RUE BELLE POIGNEE
- RUE GAY LUSSAC
- PLACE DU TERTRE SAINT-LAURENT
- PLACE DU TERTRE
- RUE DE LA CENSERIE
- RUE LIONNAISE JUSQU'A LA RUE DU TAMBOURIN
- BOULEVARD DESCAZEAUX JUSQU'A LA RUE GUITTET
- RUE VIEILLE SAINT-NICOLAS
- RUE SAINT-NICOLAS JUSQU'AU DROIT DU 45 DE LA RUE SAINT-NICOLAS
- RUE DES PENITENTES
- RUE BILLARD
- RUE DE LA HARPE
- PLACE GREGOIRE BORDILLON

- PLACE DE LA LAITERIE
- RUE BEAUREPAIRE
- RUE DES TONNELIERS
- RUE PINTE
- RUE CORNE DE CERF
- RUE DE LA TANNERIE
- RUE GARNIER
- RUE GRILLE
- RUE DE LA COULEE
- RUE DES TERRAS
- RUE THARREAU
- RUE GRUGET
- SORTIE PONT DE BASSE CHAINE VERS ARNAULD
- PARKING LA ROCHEFOUCAULD DE DANS SA PARTIE DÉLIMITÉE PAR LA SIGNALISATION EN PLACE
- CALE DE LA SAVATTE
- PASSAGE WOLF
- AVENUE DES ARTS ET METIERS
- QUAI DES CARMES
- RUE GARNIER
- RUE DES CARMES
- RUE BRAULT JUSQU'AU SQUARE ROGER CHAUVIRE
- IMPASSE DE TOURNEMINE
- RUE AMBROISE PARÉ JUSQU'A LA RUE DE L'ABBAYE
- RUE DE LA BRUYERE JUSQU'A LA RUE DES REVERIES
- IMPASSE DU GRIFFON

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 07/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 00 h 01 à 13 h 30** :
- MAIL DE LA POISSONNERIE
- RUE BOISNET, dans sa partie comprise entre Rue du Mail et Place Molière
- RUE DU MAIL
- RUE FRESLON
- RUE MILLET
- RUE PLANTAGENET
- IMPASSE DU GRIFFON

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 07/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 09 h 00 à 13 h 30** :
- ALLEE DU HARAS
- AVENUE DES ARTS ET METIERS
- AVENUE YOLANDE D'ARAGON
- BOULEVARD ARAGO
- BOULEVARD DESCAZEAUX
- BOULEVARD DU RONCERAY
- CALE DE LA SAVATTE
- CLOÎTRE SAINT-MARTIN
- COUR DES CORDELIERS
- IMPASSE DE TOURNEMINE
- IMPASSE DU CUL DE CHEVAL
- MONTEE TIRE JARRET
- PARKING LA ROCHEFOUCAULD
- PASSAGE DES CORDELIERS
- PLACE DE LA LAITERIE

- PLACE DE LA PAIX
- PLACE DU RALLIEMENT
- PLACE DU TERTRE
- PLACE DU TERTRE SAINT-LAURENT
- PLACE GREGOIRE BORDILLON
- PLACE MOLIERE
- PROMENADE DU BOUT DU MONDE
- QUAI DES CARMES
- QUAI MONGE
- QUAI ROBERT FEVRE
- RUE AMBROISE PARÉ
- RUE AUGUSTE MICHEL
- RUE BELLE POIGNEE
- RUE BILLARD
- RUE BRAULT
- RUE CHAUSSEE SAINT-PIERRE
- RUE CLAVEAU
- RUE CORDELLE
- RUE CORNE DE CERF
- RUE CORNEILLE
- RUE D'ALSACE
- RUE DAVID D'ANGERS
- RUE DE LA BRUYERE
- RUE DE LA CENSERIE
- RUE DE LA COULEE
- RUE DE LA CROIX
- RUE DE LA HARPE
- RUE DE LA ROË
- RUE DE LA TANNERIE
- RUE DE L'ESPINE
- RUE DE L'HOMMEAU
- RUE DES AIX
- RUE DES ANGLES
- RUE DES CARMES
- RUE DES DEUX HAIES
- RUE DES FILLES DIEU
- RUE DES GRENIERS SAINT-JEAN
- RUE DES HOULIERES
- RUE DES PENITENTES
- RUE DES POÊLIERS
- RUE DES TERRAS
- RUE DES URSULES
- RUE DONADIEU DE PUYCHARIC
- RUE DU CANAL
- RUE DU CORNET
- RUE DU PARVIS SAINT MAURICE
- RUE DU VOLLIER
- RUE DUVÊTRE
- RUE FRANKLIN ROOSEVELT
- RUE GARNIER
- RUE GAY LUSSAC
- RUE GODARD FAULTRIER
- RUE GRANDET
- RUE GRILLE
- RUE GRUGET
- RUE HENRI LEGLUDIC
- RUE JEANNE MOREAU
- RUE LABOULAYE
- RUE LENEPVEU
- RUE LIONNAISE
- RUE MAILLE
- RUE MALSOU
- RUE MONFROUX

- RUE MONTAUBAN
- RUE PETITE ROMAINE
- RUE SAINT BLAISE
- RUE SAINT-AIGNAN
- RUE SAINT-CHRISTOPHE
- RUE SAINT-DENIS
- RUE SAINT-JEAN
- RUE SAINT-JULIEN
- RUE SAINT-LAUD
- RUE SAINT-MARTIN
- RUE SAINT-NICOLAS
- RUE THARREAU
- RUE VALDEMAINE
- RUE VAUVERT
- RUE VIEILLE SAINT-NICOLAS
- SQUARE DE CONTADES
- RUE BODINIER
- RUE BAUDRIERE
- RUE DE CRIMEE
- RUE DE LA PARCHEMINERIE
- RUE DE LA POISSONNERIE

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 4 - SENS UNIQUE : **Le 07/06/2026, un sens unique** sera mis en place de 09 h 00 à 13 h 30 dans la RUE SAINT-EVROULT depuis la PLACE FREPPEL vers la PLACE DU PRESIDENT KENNEDY

Article 5 - SENS DE CIRCULATION INVERSÉ : **Le 07/06/2026, le sens de circulation sera inversé** de 09 h 00 à 13 h 30 dans la RUE DU PORT DE L'ANCRE depuis la RUE BOISNET vers la RUE MAILLE.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01864MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Raspail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Raspail, en raison l'évènement échappées d'art**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/06/2026 et jusqu'au 27/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Raspail sur 3 emplacements le long de l'école face au n°5.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01865DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Bon Repos

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Bon Repos, en raison d'un déménagement au 40 Rue du Bon Repos,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 01/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **40 Rue du Bon Repos** (une déviation piétonne sera mise par le demandeur).

Article 2 - Circulation alternée : **Le 01/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **40 Rue du Bon Repos** (stationnement du véhicule à cheval sur trottoir).

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 01/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 41 au 43 Rue du Bon Repos sur 3 emplacements (15 ml) et la circulation s'effectuera sur les emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01866MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Toussaint et Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Toussaint et Boulevard du Roi René, en raison d'un Festival Tempo Rives**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8h00 à 9h00 , Rue Toussaint face au n°35 sur 5 emplacements .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8h00 à 9h00, Rue Toussaint face au n°35 sur 5 emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8h00 à 9h00, Rue Toussaint face au n°35 sur 5 emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré pa l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/08/2026 et jusqu'au 08/08/2026,** le stationnement de tous le véhicules est interdit **de 8h00 à 17h00, Rue Toussaint face au n°35 sur 5 emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré pa l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8h00 à 9h00, Boulevard du Roi René au droit du n°31 sur 4 emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 22/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8h00 à 9h00, Boulevard du Roi René au droit du n°31 sur 4 emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 7 - Interdiction de stationnement : **À compter du 29/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8h00 à 9h00, Boulevard du Roi René au droit du n°31 sur 4 emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 8 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/08/2026 et jusqu'au 08/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8h00 à 17h00, Boulevard du Roi René au droit du n°31 sur 4 emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01867TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Calvaire et Rue Vauvert, en raison d'une livraison de placo, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 18/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **la journée Rue Vauvert.**

Article 2 - Déviation : **Le 18/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Malsou, de la Rue de l'Hommeau jusqu'à la Place du Tertre**
- **Rue Godard Faultrier, de la Rue Auguste Michel jusqu'au Boulevard Arago**
- **Boulevard Arago, de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Place La Rochefoucauld Liancourt**
- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Arago jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**
- **Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Place de la Laiterie**
- **Rue Lionnaise, du 11 jusqu'à la Rue du Calvaire**

.

Article 3 Double sens de circulation : **Le 18/06/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Vauvert pour les riverains.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01868MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place La Rochefoucauld Liancourt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T01836MPYFOU en date du 20/05/2026, portant réglementation de la circulation Place La Rochefoucauld Liancourt dans l'allée de circulation entre les barrières face à Gay Lussac
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Rochefoucauld Liancourt, en raison de l'évènement TOUT ANGERS BOUGE 2026**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01836MPYFOU sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 5h00 à 8h00, Place La Rochefoucauld Liancourt dans l'allée de circulation entre les barrières face à Gay Lussac.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 08/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 5h à 8h, Place La Rochefoucauld Liancourt dans l'allée de circulation entre les barrières face à Gay Lussac.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01869TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Belle Poignée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Belle Poignée, en raison de la réalisation des trottoirs en enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Belle Poignée, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue Henri Legludic**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Belle Poignée, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue Henri Legludic.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Place du Tertre, de la Rue Belle Poignée jusqu'à la Rue Malsou**
- **Rue Malsou, de la Place du Tertre jusqu'à la Place du Tertre Saint-Laurent**
- **Place du Tertre Saint-Laurent, de la Rue Auguste Michel jusqu'à la Rue Henri Legludic**

.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Belle Poignée, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue Henri Legludic.**

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue Belle Poignée, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue Henri Legludic**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01870TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Pruniers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Pruniers, en raison de la dépose de trois poteaux télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 16/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Pruniers, de la Rue Jules Ladoumegue jusqu'à l'Avenue du Lac de Maine.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026** et **jusqu'au 16/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** et la bande cyclable est interdite **Rue de Pruniers, de la Rue Jules Ladoumegue jusqu'à l'Avenue du Lac de Maine**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 16/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Pruniers, de la Rue Jules Ladoumegue jusqu'à l'Avenue du Lac de Maine.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 16/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **Rue de Pruniers, de la Rue Jules Ladoumegue jusqu'à l'Avenue du Lac de Maine.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE N° 2026T01871TXSPAG
ABROGEANT l'ARRETE 2026T01733TXSPAG

Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2026T01733TXSPAG du 12/05/2026
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'arrêté n° 2026T01733TXSPAG du 12/05/2026 en lien avec le chantier de [redacted] pour le **Boulevard Ayrault, en raison de travaux non réalisables.**

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2026T01733TXSPAG du 12/05/2026, portant réglementation de la circulation et du stationnement, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01872MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue du Colombier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Colombier, en raison de GALLA DE BOXE EUROPEEN**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/06/2026 et jusqu'au 07/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 06/06/2026 à 16h au 07/06/2026 à 01h00, Rue du Colombier sur l'ensemble du parking du côté des terrains de tennis et l'arrière de la salle Jean Bouin**
Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01873MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Cocteau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Cocteau, en raison d'un pique nique entre voisins rue Jean Cocteau,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 16/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 18h à 22h Rue Jean Cocteau.**

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 16/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 18h à 22h, Rue Jean Cocteau.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
* Christophe BECHU
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01874MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Arènes, en raison d'un pique nique entre voisins rue des Arènes,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 14/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 11h30 à 17h Rue des Arènes.**

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 14/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 11h30 à 17h, Rue des Arènes sur l'ensemble de la rue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01875TXPV

Portant réglementation du stationnement
Place Louis Imbach

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Louis Imbach, en raison de l'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 04/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Louis Imbach, sous les arbres**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
L'adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01876TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison d'une réfection de balcon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 25/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **79 Rue du Mail sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **72 Rue du Mail**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
* Christophe BECHU
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01877TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Anjou, en raison de l'entretien de la façade arrière du 9 Rue de la Gare, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/05/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **8 Rue d'Anjou, pour la création d'une zone de stockage par une palissade sur 2 emplacements délimités (10 ml).**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01878TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Quémard, en raison de travaux de réhausse d'habitation au 1 Rue Jeanne Quémard, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 17/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **1 Rue Jeanne Quémard au niveau de la façade et le pignon** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face aux 1 - 3 Rue Jeanne Quémard sur 2 emplacements (10 ml) pour l'installation d'une zone de stockage.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, du 1 au 3 Rue Jeanne Quémard au niveau de la placette.**

Article 4 Double sens de circulation : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 17/07/2026,** la circulation est mise à double sens **du 19 au 3 Rue Jeanne Quémard pour les riverains.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers . M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2 8 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01879TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jeanne Quémard, en raison de travaux de réhausse habitation au 1 Rue Jeanne Quémard, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Rue Jeanne Quémard sur 4 emplacements (20 ml).**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers . M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01880DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chèvre, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **27/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **172 Rue Chèvre sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers . M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01881DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boisnet, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **28/05/2026,** les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **face au 17 Rue Boisnet, sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 6 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01882DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Blancheraie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Blancheraie, en raison un emménagement au 3 avenue de la Blancheraie**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 1ter au 3 Avenue de la Blancheraie (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01883DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René, en raison d'un déménagement au 50 Boulevard du Roi René,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **30/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 48 au 50 Boulevard du Roi René**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01884CEPR

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'un cérémonie à l'église Saint Laud,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **Place de l'Académie au droit du parvis de l'église.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01885TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain et Rue André Gardot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain et Rue André Gardot, en raison de l'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 09/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 33 au 35 Rue Louis Gain sur 7 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 09/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Rue André Gardot sur 5 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01886TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean-Marie Raimbault et Rue Paul Pousset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean-Marie Raimbault et Rue Paul Pousset, en raison d'un changement de gardes corps de la résidence, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jean-Marie Raimbault, du 3 jusqu'à la Rue Paul Pousset**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Jean-Marie Raimbault, du 3 jusqu'à la Rue Paul Pousset.**

Une déviation des piétons sera mise e place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Paul Pousset, de la Rue Jean-Marie Raimbault jusqu'à la Rue Larévellière.**

Une déviation des piétons sera mise e place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 MAI 202

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01887TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jacques Callot et Rue Abel Chantreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Callot et Rue Abel Chantreau, en raison de réalisations de branchements électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter **du 22/06/2026 et jusqu'au 17/07/2026** la prescription suivante s'applique :

-Rue Jacques Callot, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Abel Chantreau
-Rue Abel Chantreau, de la Rue Jacques Callot jusqu'au Boulevard Albert Camus.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter **du 22/06/2026 et jusqu'au 17/07/2026** la prescription suivante s'applique:

-Rue Jacques Callot, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Abel Chantreau
-Rue Abel Chantreau, de la Rue Jacques Callot jusqu'au Boulevard Albert Camus.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation alternée : À compter **du 22/06/2026 et jusqu'au 17/07/2026** la prescription suivante s'applique :

-Rue Jacques Callot, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Abel Chantreau
-Rue Abel Chantreau, de la Rue Jacques Callot jusqu'au Boulevard Albert Camus.

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter **du 22/06/2026 et jusqu'au 17/07/2026** la prescription suivante s'applique

-Rue Jacques Callot, de la Rue de la Meignanne Jusqu'à la Rue Abel Chantreau
-Rue Abel Chantreau, de la Rue Jacques Callot jusqu'au Boulevard Albert Camus.

la circulation sur le **trottoir** est interdite (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

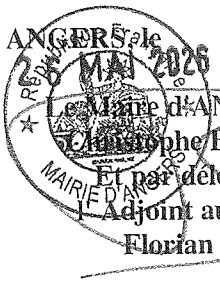
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01888TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Anatole France

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Anatole France, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **17 Rue Anatole France.**

Une déviation des piétons sur le trottoir sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
6 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01889TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Buttes de Pigeon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Buttes de Pigeon, en raison du renouvellement GAZ, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue des Buttes de Pigeon, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Emile Zola, à l'exclusion des riverains.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Saint-Michel, de la Rue des Buttes de Pigeon jusqu'à la Rue Lardin de Musset**
- **Rue Lardin de Musset, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue du major Allard**
- **Rue du major Allard, de la Rue Lardin de Musset jusqu'à la Rue Emile Zola**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Buttes de Pigeon, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Emile Zola**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/07/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue des Buttes de Pigeon, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Emile Zola**, une déviation piétons sera mise en place..

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01890TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du chanoine colonel Panaget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du chanoine colonel Panaget, en raison d'un rehaussement de toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** la circulation sur le **trottoir** est interdite de de 08 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi, **30 Rue du chanoine colonel Panaget.**
Une déviation des piétons sur le trottoir sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 28 au 30 Rue du chanoine colonel Panaget sur 2 emplacements (10ml)** pour installation d'une zone de stockage.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 6 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01891TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison de travaux de couverture au 36 boulevard du Roi René, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 02/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **38 Boulevard du Roi René sur 1 emplacement devant l'horodateur pour effectuer la circulation des piétons**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 02/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite du **36 au 38 Boulevard du Roi René, avec déviation des piétons par les emplacements**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 02/06/2026**, la circulation sur la bande cyclable es interdite **du 36 au 38 Boulevard du Roi René**. Vélos "Stop pieds à terre" la déviation s'effectuera par les emplacements avec le piétons.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformém à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le

28 MAI 2025

Le Maire d'ANGER
Christophe BECH
Et par délégatio
L'Adjoint au Mai
Florian RAPI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01892TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Prébaudelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Prébaudelle, en raison de l'installation d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 12 au 18 Rue Prébaudelle sur 20 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 01/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **à partir de 09 h 00 du 12 au 18 Rue Prébaudelle sur 20 ml** (un renvoi des piétons au droit des passages protégés sera assuré par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 26 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01893TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Kléber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Kléber, en raison d'une isolation par extérieur au 134 rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 20 au 22 Rue Kléber sur 2 emplacements (10ml)** pour installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01894TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Julien Gracq

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Julien Gracq, en raison d'un levage d'un store au 5 ème étage du 4 rue Julien Gracq, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 01/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4 au 8 Rue Julien Gracq sur 5 emplacements** dont la place minutes.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 01/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Julien Gracq, du Boulevard Yvonne Poirel avec stationnement sur chaussée et emplacements.**

Article 3 - Déviation : **Le 01/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Julien Gracq jusqu'à la Rue Eugénie Poilane**
- **Rue Eugénie Poilane, de la Rue Julien Gracq jusqu'à la Rue Votier**
- **Rue Votier, de la Rue Eugénie Poilane jusqu'à la Rue Julien Gracq**

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 01/06/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **de 7h30 à 12h00 Rue Julien Gracq, de la Rue Votier jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel.**

Article 5 - Déviation

Le 01/06/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du Petit Anjou, de la Rue Julien Gracq jusqu'à la Rue Jean Zay**
- **Rue Jean Zay, de la Rue du Petit Anjou jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel**
- **Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Jean Zay jusqu'à la Rue Julien Gracq**

Article 6 - Neutralisation de voie : **Le 01/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **du 4 au 8 Rue Julien Gracq, ave déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routièr sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage - mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01895TXPV

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de l'entretien des talus et balayage des caniveaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 01/06/2026**, la circulation sur la voie de droite et la voie de gauche est interdite, **de 9 h 00 à 16 h 30, Avenue Montaigne du Pont de Montrejeau à la limite de commune**.

Article 2 - Limitation de vitesse : **Le 01/06/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, **de 9 h 00 à 16 h 30, Avenue Montaigne du Pont de Montrejeau à la limite de commune**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01896TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Frémur, en raison d'un ravalement de la façade au 55 Rue de Frémur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **55 Rue de Frémur avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01897TXJM

Portant réglementation du stationnement
Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Vauvert, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Rue Vauvert.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01898TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Mondain Chanlouineau, Rue Baudrière et Rue de la Poissonnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Mondain Chanlouineau, Rue Baudrière et Rue de la Poissonnerie, en raison d'un nettoyage de vitre sur le centre commercial Fleurs d eau avec nacelle., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 02/06/2026 et jusqu'au 03/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **de 7h30 à 17h00 Place Mondain Chanlouineau, un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur .**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 02/06/2026 et jusqu'au 03/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite de **7h30 à 17h00 Rue Baudrière au niveau du centre commercial fleurs d eau , un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur** .

Article 3 - Réservation de stationnement : **À compter du 02/06/2026 et jusqu'au 03/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **5 emplacements de stationnement réservés Rue de la Poissonnerie, sur le croisillons arrêt de bus, le long du Biltoki , sur 20ml de long** pour stationnement camion porteur récupération d'une nacelle.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01899DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai des Carmes, en raison d'un déménagement au 4 Quai des Carmes,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **05/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **4 Quai des Carmes**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01900TXWF

Portant réglementation de la circulation
Rue Larrey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Larrey, en raison d'élagage d'arbres le long de la piste cyclable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 03/06/2026**, la circulation sur la piste cyclable est interdite la journée **11 Rue Larrey, le long de la base nautique.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS,
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01901TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Colbert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Colbert, en raison d'isolation des combles au 2bis rue Colbert, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 03/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 5 Rue Colbert sur 4 emplacements (20ml) pour laisser libre la circulation.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **Le 03/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **2bis Rue Colbert, avec stationnement du camion sur chaussée.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 8 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01902DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue du haut Pressoir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du haut Pressoir, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 03/06/2026 et jusqu'au 04/06/2026**, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **68 Rue du Haut Pressoir sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01903TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Orgemont et Rue du Frais Foyer

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Orgemont et Rue du Frais Foyer, en raison de finition d'enduit sur l'ITE au 15 rue d'Orgemont, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **15 Rue d'Orgemont avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au **51 rue du Frais Foyer sur l'emplacement se trouvant au niveau du pignon du 15 rue d'Orgemont**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01904DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Avenue des Arts et Métiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Arts et Métiers, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 Avenue des Arts et Métiers, 2 places soit 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01905TXFWAL

Portant réglementation de la circulation
Place François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place François Mitterrand, en raison de la pose de stores extérieurs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 04/06/2026, la circulation des véhicules est interdite, **de 08 h 00 à 18 h 00, Place François Mitterrand, au droit du CNP dans la contre-allée, sur la longueur du parking.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
L'adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01906TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pocquet de Livonnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pocquet de Livonnières, en raison d'un entretien de couverture avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 44 au 46 Rue Pocquet de Livonnières sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 04/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **du 44 au 46 Rue Pocquet de Livonnières sur 10 ml.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
25 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01907DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Gabriel Lecombre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gabriel Lecombre, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 05/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **53 Rue Gabriel Lecombre sur emplacements délimités.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01908TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Henri Bergson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Bergson, en raison de travaux d'intérieur au 5 Rue Henri Bergson, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **05/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **5 Rue Henri Bergson (15 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01909DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Jacques Cartier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jacques Cartier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 05/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Rue Jacques Cartier à l'angle de la rue Paul Henri sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par contact [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01910DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Rue Bertin et Rue Renou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bertin et Rue Renou, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 05/06/2026 et jusqu'au 06/06/2026** la prescription suivante s'applique, du **9 au 13 Rue Bertin, sur 10 ml et du 23 au 25 Rue Renou, sur 10 ml.**

À compter du 05/06/2026 et jusqu'au 06/06/2026, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **9 au 13 Rue Bertin, sur 10 ml et du 23 au 25 Rue Renou, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAR 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01911DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Frémur, en raison d'un déménagement au 14 Rue de Frémur,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **05/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **14 Rue de Frémur (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01912DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin et Rue Raoul Dufy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin et Rue Raoul Dufy, en raison d'un DEMENAGEMENT/EMMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 06/06/2026, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **face au 3 Rue Franklin sur 5ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 06/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **7 Rue Raoul Dufy sur 5 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 5 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01913DEMFWAL

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **05/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés, **Rue du Mail sur 2 emplacements, sur 10 ml, juste avant le feu tricolore.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01914DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Henri Enguehard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Henri Enguehard, en raison d'un déménagement au 2 Rue Henri Enguehard,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 06/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **2 Rue Henri Enguehard face au 11** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01915TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Maître École

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Maître École, en raison de l'installation d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **8 Rue de la Maître École sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée **8 Rue de la Maître École sur 10 ml**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 MAI 2026
Le Maire d'ANGER
Christophe BECH
Et par délégation
l'Adjoint au Mai
Florian RAPI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01916DEMFWAL

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **06/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **115 Boulevard Jean Moulin soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01917TXFC

Portant réglementation de la circulation
Rue du Cornet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Cornet, en raison de l'installation d'une nacelle pour entretien de couverture., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 08/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **08h00 à 14h00 du 40 au 42 Rue du Cornet, circulation interdite aux piétons au droit du chantier.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01918TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison d'un ENLEVEMENT DE CUVE A FIOUL, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 08/06/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **107 Rue Franklin sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01919TXVP1G

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Fort de Vaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Fort de Vaux, en raison de la réalisation d'un branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **face au 5 Rue du Fort de Vaux.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **face au 5 Rue du Fort de Vaux.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **face au 5 Rue du Fort de Vaux.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 5 Rue du Fort de Vaux.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **face au 5 Rue du Fort de Vaux** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01920TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger; le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Meignanne, en raison d'une extension du réseau de chaleur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **du 1 au 9 Rue de la Meignanne une déviation des piétons sera mise en place**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1 au 9 Rue de la Meignanne une déviation des piétons sera mise en place**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01921TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison de l'installation d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 09/06/2026 et jusqu'au 10/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 56 Rue Bressigny sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01922DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Albert Camus, en raison d'un emménagement au 83 Boulevard Albert Camus,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **10/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **83 Boulevard Albert Camus**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01923DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Bremont

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Bremont, en raison d'un DEMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 10/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **10 Rue René Bremont sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 10/06/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée **10 Rue René Bremont sur 10 ml.** Une déviation des piétons sur le trottoir sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGER
Christophe BECHI
Et par délégatior
l'Adjoint au Mair
Florian RAPI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01924DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Tannerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Tannerie, en raison d'un déménagement au 17 rue de la Tannerie**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **Le 11/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **17 Rue de la Tannerie avec stationnement sur chaussée.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par action altitude [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01925DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Blancheraie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Blancheraie, en raison d'un déménagement au 11 avenue de la Blancheraie**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 11 au 13 Avenue de la Blancheraie (9ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01926DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison un emménagement au 56 rue Jean de la Fontaine**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 56 Rue Jean De La Fontaine**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11/06/2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01927DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Iéna

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Iéna, en raison d'un déménagement au 18 Rue d'Iéna,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 18 au 20 Rue d'Iéna (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01928TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison de travaux de couverture au 88 rue Eblé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 88 au 90 Rue Éblé sur 3 emplacements (15ml)** pour installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 MAI 2026
Le Maire d'ANGER
Christophe BECHI
Pour délégatior
l'Adjoint au Mair
Florian RAPI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01929TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allées Georges Pompidou, en raison de travaux d'étanchéité, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/06/2026 et jusqu'au 18/12/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **10 Allées Georges Pompidou.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 11/06/2026 et jusqu'au 18/12/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **face au 10 Allées Georges Pompidou.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01930DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Chaffauds

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Chaffauds, en raison d'un déménagement au 26 rue des Chaffauds**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 15/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **26 Rue des Chaffauds sur 9ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01931MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Toussaint et Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T01866MPYF en date du 22/05/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Toussaint et Boulevard du Roi René, en raison d'un Festival Tempo Rives**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01866MPYF sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 08/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du Mercredi 15/07/2026 à 8h00 au Vendredi 17/07/2026 à 9h00, Rue Toussaint face au n°35 sur 5 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 08/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du Mercredi 22/07/2026 à 8h00 au Vendredi 24/07/2026 à 9h00, Rue Toussaint face au n°35 sur 5 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 08/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du Mercredi 29/07/2026 à 8h00 au Vendredi 31/07/2026 à 9h00, Rue Toussaint face au n°35 sur 5 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 08/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du Mercredi 05/08/2026 à 8h00 au Samedi 08/08/2026 à 17h00, Rue Toussaint face au n°35 sur 5 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 08/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du Mercredi 15/07/2026 à 8h00 au Vendredi 17/07/2026 à 9h00, Boulevard du Roi René au droit du n°31 sur 4 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 7 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 08/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du Mercredi 22/07/2026 à 8h00 au Vendredi 24/07/2026 à 9h00, Boulevard du Roi René au droit du n°31 sur 4 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 8 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 08/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du Mercredi 29/07/2026 à 8h00 au Vendredi 31/07/2026 à 9h00, Boulevard du Roi René au droit du n°31 sur 4 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 9 - Interdiction de stationnement: À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 08/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit **du Mercredi 05/08/2026 à 8h00 au Samedi 08/08/2026 à 17h00, Boulevard du Roi René au droit du n°31 sur 4 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué),ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1 Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01932TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Dunant et Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Dunant et Boulevard Auguste Allonneau, en raison de la densification du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Boulevard Henri Dunant, de la Rue d'Artois jusqu'à la Rue de Haarlem.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Henri Dunant, de la Rue d'Artois jusqu'à la Rue de Haarlem.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Henri Dunant, de la Rue d'Artois jusqu'à la Rue de Haarlem et à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et du Boulevard Henri Dunant.**
Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie,

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01933TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parmentier, en raison de réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation est alternée par feux. **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Boulevard Pablo Picasso, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS,
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01934TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Gallieni

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, en raison de dépose de réseau , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard du maréchal Gallieni, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue du Quercy**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du maréchal Gallieni, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue du Quercy.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** la circulation est alternée par **K10, Boulevard du maréchal Gallieni, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue du Quercy.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard du maréchal Gallieni, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue du Quercy, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01935TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Osnabruck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Osnabruck, en raison de réalisation d'un raccordement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 02/06/2026 et jusqu'au 09/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue d'Osnabruck, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue du petit Verger**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 02/06/2026 et jusqu'au 09/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue d'Osnabruck, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue du petit Verger**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 02/06/2026 et jusqu'au 09/06/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18, Rue d'Osnabruck, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue du petit Verger.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 02/06/2026 et jusqu'au 09/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue d'Osnabruck, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue du petit Verger, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01936TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Notre Dame du Lac, en raison de travaux de raccordement Enedis, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue du colonel de Sauveboeuf jusqu'à la Rue Edouard Floquet.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 04/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18, Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue du colonel de Sauveboeuf jusqu'à la Rue Edouard Floquet.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01937TXWF

Portant réglementation du stationnement
Avenue Besnardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Besnardière, en raison d'isolation des combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 05/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **57 Avenue Besnardière, 2 places au droit du 57, soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01938TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parmentier, en raison de raccordement électrique , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Chemin bas des Plaines**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Chemin bas des Plaines**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** la circulation est alternée par feux, **B15+C18 et K10, Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Chemin bas des Plaines.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Chemin bas des Plaines, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01939TXVINCP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Esvière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Esvière, en raison de la création d'un branchement éléctrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 4 au 8 Rue de l'Esvière.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4 au 8 Rue de l'Esvière.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **4 au 8 Rue de l'Esvière, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01940TXCHF

Portant réglementation de la circulation
Rue du Cornet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Cornet, en raison d'intervention de nacelle pour un entretien couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 15/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 08h à 14h du 40 au 42 Rue du Cornet,** circulation interdite aux piétons au droit du chantier.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01941TXJM

Portant réglementation de la circulation
Place François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place François Mitterrand, en raison d'une formation incendie**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 25/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Place François Mitterrand.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01942TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison de réhabilitation au 109 Rue Eblé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au **109 Rue Éblé, sur 2 emplacements délimités (10ml), pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01943DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Florent Cornilleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Florent Cornilleau, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 06/06/2026 et jusqu'au 07/06/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **50 Rue Florent Cornilleau sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01944TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison de nettoyage de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **184 Boulevard de Strasbourg pour installation d'un cabane de chantier.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 09/06/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18 , 186 Boulevard de Strasbourg pour installation d'une nacelle.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 09/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **186 Boulevard de Strasbourg avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01945TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Canal, en raison de l'utilisation d'une nacelle pour la protection d'un arbre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 08/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Canal, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Boisnet.**

Article 2 - Déviation : **Le 08/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du Cornet, de la Rue du Canal jusqu'à la Rue du Mail**
- **Rue du Mail, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Thiers**
- **Place Hérault**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01946TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison de pose de palissade+ benne+ matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 24/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **6 Rue Saumuroise sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01947TXPV

Portant réglementation du stationnement
Place Louis Imbach

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Louis Imbach, en raison de travaux paysagers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **5** emplacements de stationnement réservés 9 Place Louis Imbach.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01948TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Jemmapes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Jemmapes, en raison d'un grutage de matériaux et matériels au 6 rue Jemmapes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 08/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 11 Rue de Jemmapes sur 25ml pour laisser libre à la circulation.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 08/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 6 au 8 Rue de Jemmapes avec déviation piétonne mise en place par le demandeur, aux passages piétons les plus proches.**

Article 3 - Circulation interdite : **Le 08/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du 6 au 8 Rue de Jemmapes dans les 2 sens.**

Article 4 - Déviation : **Le 08/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Éblé, de la Rue de Jemmapes jusqu'à la Rue des Prévoyants de l'Avenir**
- **Rue des Prévoyants de l'Avenir, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue de Frémur**
- **Rue de Frémur, de la Rue des Prévoyants de l'Avenir jusqu'à la Rue de Jemmapes**

La déviation en double sens de circulation sera mise en place par le demandeur

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

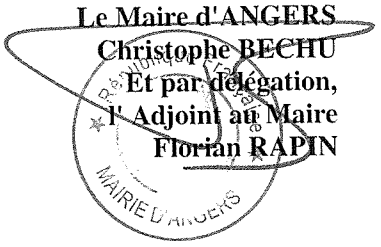
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01949TXLMOUT

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de réhabilitation de l'extrados du pont Montaigne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Sens interdit (ou sens unique) : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 15/07/2026,** un sens interdit est institué **de 7h30 le 08/06 à 7h30 le 15/07 Avenue Montaigne : fermeture du sens Centre ville vers le centre commercial sur le pont.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 15/07/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
Rue Edouard Langlade, jusqu'au giratoire de la Rue du grand Montrejeau et Rue du grand Montrejeau.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01950DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue des grandes Maulevries

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des grandes Maulevries, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 bis Rue des grandes Maulevries sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIR
N° 2026T01951TXCHF

Portant réglementation de la circulation
Rue des Aix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Aix, en raison d'échafaudage pour travaux de toiture au 5 rue des Aix, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/05/2026 et jusqu'au 04/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **5 Rue des Aix avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 8 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01952TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Zay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Zay, en raison de modification d'une place PMR, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jean Zay, du Boulevard Yvonne Poirel jusqu'à la Rue du Petit Anjou.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18, Rue Jean Zay, du Boulevard Yvonne Poirel jusqu'à la Rue du Petit Anjou.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Jean Zay, du Boulevard Yvonne Poirel jusqu'à la Rue du Petit Anjou.**
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01953TXMB

Portant réglementation de la circulation
Rue Kellermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Kellermann, en raison de pose de coffret électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 31/12/2027**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **8 Rue Kellermann.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01954TXWF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jean Moulin, en raison de réparation de stores, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 11/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **25 Boulevard Jean Moulin, sur place de livraison 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 11/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **08 h 00 à 12 h 00 25 Boulevard Jean Moulin, mise en place d'un renvoie piéton par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01955TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alexis Gillier et Rue Elisée Reclus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alexis Gillier et Rue Elisée Reclus, en raison de réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Alexis Gillier, du 19 jusqu'à la Rue Elisée Reclus.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Alexis Gillier, du 19 jusqu'à la Rue Elisée Reclus.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Alexis Gillier, du 19 jusqu'à la Rue Elisée Reclus, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Elisée Reclus, de la Rue Alexis Gillier jusqu'au 3.**

Article 5 - Circulation alternée : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18, Rue Elisée Reclus, de la Rue Alexis Gillier jusqu'au 3.**

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Elisée Reclus, de la Rue Alexis Gillier jusqu'au 3.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Elisée Reclus, de la Rue Alexis Gillier Jusqu'au 3, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01956TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de Chanzy, en raison de travaux de levage de matériaux au 27 Avenue de Chanzy, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **27 Avenue de Chanzy avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 29/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **27 Avenue de Chanzy sur 1 emplacement pour installation du camion grue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01957TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison de réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 239 au 243 Avenue Pasteur.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **239 au 243 Avenue Pasteur, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01958TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de Jérusalem

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Jérusalem, en raison d'une réparation béton sur balcons et auvents des entrées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **44 Rue de Jérusalem et Rue Levavasseur à l'angle de la Rue de Jérusalem.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01959TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Laud

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Laud, en raison de maintenance sur antenne téléphonique au 40 rue Saint Laud, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 16/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 5h00Rue Saint-Laud, de la Rue Jeanne Moreau jusqu'à la Rue Plantagenêt.

Article 2 - Déviation : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 16/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Jeanne Moreau, de la Rue Saint-Laud jusqu'à la Rue Claveau**
- **Rue Claveau, de la Rue Jeanne Moreau jusqu'à la Rue Bodinier**
- **Rue Bodinier, de la Rue Claveau jusqu'à la Rue Plantagenêt**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01960TXFWAL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de travaux de nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **27 Boulevard Ayrault, soit 10 ml devant l'auto école**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **la journée, 27 Boulevard Ayrault, avec mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01961TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Hoche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Hoche, en raison de l'installation d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **08/06/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **15BIS Rue Hoche sur 5 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 08/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **à partir de 09 h 00, 15BIS Rue Hoche sur 5 ml, avec mise en place d'un renvoi des piétons au droit des passages protégés par le demandeur**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01962TXFWAL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison d'un relevé de pierre de lucarne à la nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **30 Rue Lionnaise, soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **la journée, 30 Rue Lionnaise, avec mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01963TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac, en raison d'un démoussage de toiture aux 30 - 32 Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 16/06/2026 et jusqu'au 17/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 30 au 32bis Rue de Brissac sur 6 emplacements pour laisser libre l'installation de la nacelle.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/06/2026 et jusqu'au 17/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **du 30 au 32bis Rue de Brissac, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01964DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Beauval

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Beauval, en raison d'un emménagement au 7 Rue de Beauval,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **17/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **4 Rue de Beauval (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01965TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Rabelais, en raison de l'installation d'une grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **44 Rue Rabelais sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **à partir de 09 h 00, 44 Rue Rabelais, avec mise en place d'un renvoi des piétons au droit des passages protégés par le demandeur.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **44 Rue Rabelais**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

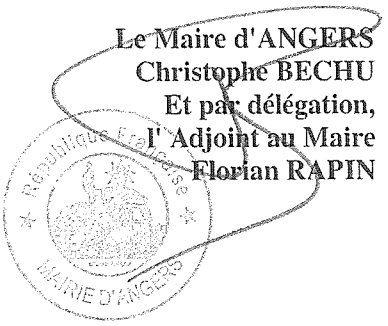
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01966TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 18/06/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, **à partir de 09 h 00, du 46 au 50 Boulevard Auguste Allonneau** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 18/06/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 46 au 50 Boulevard Auguste Allonneau**.

Article 3 - Réservation de stationnement : Le 18/06/2026, les véhicules du demandeur ont **7** emplacements de stationnement réservés **du 46 au 50 Boulevard Auguste Allonneau**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01967DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Robert Surcouf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Robert Surcouf, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **16 Rue Robert Surcouf**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01968DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 19/06/2026 et jusqu'au 20/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés face au **3 Rue Saint-Léonard sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01969DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Pignerolles et Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Pignerolles et Rue Joachim du Bellay, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **18/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 16bis au 18 Rue de Pignerolles sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 18/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **la journée, 12 Rue Joachim du Bellay, avec mise en place d'un renvoi des piétons au droit des passages protégés par le demandeur**.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le **18/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **12 Rue Joachim du Bellay**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01970DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Blanc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Blanc, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 19/06/2026 et jusqu'au 20/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 9 ter au 9 Rue Louis Blanc sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01971TXWF

Portant réglementation de la circulation
Avenue des Droits de l'Homme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue des Droits de l'Homme, en raison pose de film adhésif sur vitrage avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 02/07/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **1 Avenue des Droits de l'Homme, neutralisation du trottoir à l'entrée du cinéma, selon les besoins du chantier, mise en place de signalétiques par le demandeur avec continuité d'entrée et de sortie du cinéma.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01972DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement au 61 Boulevard de Strasbourg,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **20/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 61 au 63 Boulevard de Strasbourg (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01973TXLMOUT

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Montaigne, en raison de la réhabilitation du pont Montaigne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **21h15 à 6h Avenue Montaigne, de la Rue Edouard Langlade jusqu'au giratoire de la Rue du grand Montrejeau.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026,** une déviation est mise en place de **21h15 à 6h (sens vers le centre commercial) pour tous les véhicules.**
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Rue Edouard Langlade et Rue du grand Montrejeau, de la Rue Edouard Langlade jusqu'à l'Avenue Montaigne.

Article 3 - Déviation : **À compter du 22/06/2026 et Jusqu'au 26/06/2026,** une déviation est mise en place de **21h15 à 6h sens vers le centre-ville pour tous les véhicules.**
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du grand Montrejeau, de l'Avenue Montaigne jusqu'à la Rue Gandhi**
- **Rue Gandhi**
- **Rue Guillaume Leken**
- **Rue Larévellière, de la Rue Guillaume Lekeu jusqu'à la Rue Joseph Cussonneau**
- **Rue Joseph Cussonneau**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01974DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'un déménagement au 2 Place de l'Académie,**

ARRÊTE

Article 1 - **Réservation de stationnement** : Le **22/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **2 Place de l'Académie à la suite des places de recharges.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01975TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Monplaisir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Monplaisir, en raison du démontage d'un mobilier urbain (panneau publicitaire), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/06/2026 et jusqu'au 25/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **Boulevard de Monplaisir face à la Rue du petit chaumineau**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/06/2026 et jusqu'au 25/06/2026, la circulation sur la bande cyclable** est interdite **Boulevard de Monplaisir face à la Rue du petit chaumineau**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/06/2026 et jusqu'au 25/06/2026, la circulation sur la voie de droite** est interdite **Boulevard de Monplaisir face à la Rue du petit chaumineau**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01976TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Maine, en raison d'une surélévation d'une enseigne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 24/06/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite, **de 08 h 00 à 12 h 00, face au 41 Rue du Maine** (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur et cycliste pied à terre).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01977TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison de l'entretien du terre plein central, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, la circulation sur la voie de gauche est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Boulevard Saint-Michel, dans les 2 sens.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01978DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Gagnerie, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 30 Rue de la Gagnerie sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01979DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Curie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Curie, en raison d'un déménagement au 27 Rue Pierre Curie,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/06/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé 27 Rue Pierre Curie (7.5ml).
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : **Le 25/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **27 Rue Pierre Curie.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01980DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Carnot, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 27/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 24 au 28 Boulevard Carnot.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01981MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du Tertre Saint-Laurent, Rue Auguste Michel, Boulevard Descazeaux, Rue de la Censerie, Boulevard Georges Clémenceau, Place Monprofit, Rue Saint-Jacques et Rue Charlet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du Tertre Saint-Laurent, Rue Auguste Michel, Boulevard Descazeaux, Rue de la Censerie, Boulevard Georges Clémenceau, Place Monprofit, Rue Saint-Jacques et Rue Charlet, en raison de la procession religieuse ("Grand-Sacre"),**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 14/06/2026, la prescription suivante s'applique :

- **Place du Tertre Saint-Laurent**
- **Rue Auguste Michel de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Rue Malsou**
- **Boulevard Descazeaux**
- **Rue de la Censerie**
- **Boulevard Georges Clémenceau du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Place Monprofit**
- **Place Monprofit jusqu'à la Rue Saint-Nicolas**
- **Rue Saint-Jacques**

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 30 à 18 h 00, au fur et à mesure de l'avancée du cortège.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 14/06/2026, la circulation sur la file de circulation** est interdite **Rue Charlet en direction de la Rue Saint-Jacques, de 08 h 30 à 18 h00**, au fur et à mesure de l'avancée du cortège.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/06/2026 et jusqu'au 14/06/2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place du Tertre Saint-Laurent sur 8 places de stationnement (4 places de part et d'autres de la rue).**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables de 15 h 30 le 13/06/2026 et jusqu'à 20 h 00 le 14/06/2026.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN